



■ ■ ■

CONSEIL MUNICIPAL

RECUEIL

SEANCE DU 25 JANVIER 2022

■ ■ ■

TABLE DES MATIERES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU	5
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BILAN DES ACTIONS EN JUSTICE OU DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTÉES CONTRE ELLE – PRENDRE ACTE	7
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – AUTORISATION DE SIGNER	14
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022	22
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2022	25
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES – ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS	143
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS "LE GLAPET" ET "LA RECRÉ" – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS	146
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ATTRIBUTION	150
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTÉRIEURE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE	154
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MARCHÉ D'EXPLOITATION MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE TYPE PRESTATION FORFAITAIRE AVEC INTÉRESSEMENT, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT	175
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CLOS JOLI – AVENANT À LA CONVENTION	178
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CHAMPS DE CORPS – AVENANT À LA CONVENTION	182
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMISE À NIVEAU D'UNE CHAMBRE TELECOM – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AP N°181 – LIEUDIT « GLAIGA »	186
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CLASSEMENT D'UNE VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – CHEMIN DES IRIS – PARCELLES SECTION AY N° 243 ET 247 – LIEUDIT « CASSIOZ-EST »	197

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES EN 2021	202
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNER.....	206
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.....	212

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-001-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés**Absents**

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 14 décembre qui lui a été transmis le 17 décembre 2021.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 14 décembre 2021.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

2022-002-DEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	21/01/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BILAN DES ACTIONS EN JUSTICE OU DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTÉES CONTRE ELLE – PRENDRE ACTE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – BILAN DES ACTIONS EN JUSTICE OU DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTÉES CONTRE ELLE – PRENDRE ACTE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-062-DEL en date du 9 juin 2020 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire.

Exposé

Il est rappelé que le conseil municipal a donné délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées) et de l'ordre administratif (y compris les juridictions spécialisées), tant en première instance, qu'en appel ou en cassation et ce, dans le cadre de tout contentieux, recours, procédures (constitution de partie civile notamment) ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêt de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du compte rendu du bilan des actions en justice ou défense de la commune dans les actions intentées contre elle pour l'année 2021, retrace sous la forme des tableaux récapitulatifs joints.

Annexe

Tableaux des actions en justice ou défense de la commune dans les actions intentées contre elle

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du bilan des actions en justice ou défense de la commune dans les actions intentées contre elle entreprises pour l'année 2021 au titre de la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°2020-062-DEL du 9 juin 2020,
2. **APPROUVER** le bilan des actions en justice ou défense de la commune dans les actions intentées contre elle entreprises pour l'année 2021 au titre de la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°2020-062-DEL du 9 juin 2020,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable se rapportant à la présente délibération, et plus généralement à faire le nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26
janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte
de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



2021

PARTIES	REF ARCHIVES	AVOCAT	RECOURS EN MAIRIE	ACCUSE RECEPTION	RETRAIT PC POSSIBLE ?	SUITE DONNEE	TA
PAUL Patrick c/ permis TORIKI	PC 20/61	FRECHE & ASSOCIES	13/01/2021	NON	Jusqu'au 20 février 2021	Rejet tacite le 13 mars 2021	OUI
BIELER Alain c/ permis TORIKI	PC 20/61	FRECHE & ASSOCIES	19/01/2021	NON	Jusqu'au 20 février 2021	Rejet tacite 19 mars 2021	NON
DE FRANCE Henri et V. LABRUYERE c/ DP BLANCHET Gilbert	DP 20/58	NON	19/01/2021	NON	Jusqu'au 19 février 2021	Rejet par courrier simple du 25 février 2021	NON
PERINET Nicolas c/ permis SCI « Les Anes »	PC 17/51	NON	21/01/2021	NON	Sans délai car retrait pour fraude	Rejet par courrier simple du 1 ^{er} mars 2021	OUI
VAN PUYVELDE c/ refus permis de construire	REFUS PC 20 00098	PHILIPPE Candice	22/01/2021	NON	Sans délai car refus	Rejet tacite le 22 mars 2021	NON
SIMON Jacques c/ permis GONAY-BAERT Valérie	PC 20/70	NON	03/02/2021	NON	Jusqu'au 21 mars 2021	Rejet tacite le 03 avril 2021	OUI
BANNAY Michel c/ permis SNC « 1849 RDLC »	PC 20/67	ALBERT Pierre	Pas de recours gracieux				OUI

SCI « COPPER MOUNTAIN MEGEVE » c/ refus permis de construire modificatif	PC 18/32	POUJADE Bernard	01/02/2021	02/03/2021	Sans délai car refus	Rejet par courrier simple du 2 mars 2021	NON
SARL « VM INVESTIR » c/ Prorogation permis SCI « BERTILLE »	PC 18/11	Karine DESTARAC	08/02/2021	NON	Jusqu'au 7 mars 2021	Rejet tacite le 08 avril 2021	NON
SCI « LES ANES » c/ refus modificatif	PC 17/51	Adélaïde COIRATON- DEMERCIERE	Pas de recours gracieux			OUI	
SCI « LES ANES » c/refus conformité	PC 17/51	Adélaïde COIRATON- DEMERCIERE	Pas de recours gracieux			OUI + REFERE	
SCI « LES PETTOREUX D'ARBOIS » c/ AIT	AIT 02/20	Louis des CARS	Pas de recours gracieux			OUI	
SCI « LES PETTOREUX D'ARBOIS » c/ AIT	AIT 02/20	Louis des CARS	Pas de recours gracieux			OUI REFERE	
SNC « FER A CHEVAL D'ARBOIS » c/AIT	AIT 01/20	Louis des CARS	Pas de recours gracieux			OUI	
SNC « FER A CHEVAL D'ARBOIS » c/AIT	AIT 01/20	Louis des CARS	Pas de recours gracieux			OUI REFERE	
SCI « LES PETTOREUX D'ARBOIS » c/ AIT	AIT 02/20	Louis des CARS	POURVOI EN REFERE			CE	

SNC « FER A CHEVAL D'ARBOIS » c/AIT	AIT 01/20	Louis des CARS	POURVOI EN REFERE				CE
REY Yann c/ permis SCCV « KALISTA »	PC 21/04	CHESNEY Frédéric	25/03/2021	NON	Jusqu'au 1 ^{er} mai 2021	Rejet tacite 25 mai 2021	OUI
SARL « WHITE LUXURY » c/ permis SARL « ANIS »	PC 21/03	BALLALOU Nicolas	30/03/2021	NON	Jusqu'au 1 ^{er} mai 2021	Rejet tacite 30 mai 2021	OUI
FRICOTELLE – LAVERRE – BELLANGER et MOULIN c/ permis GONAY-BAERT	PC 20/70	BASTID Amaud	01/04/2021	NON	Jusqu'au 21 mars 2021	Rejet tacite 01 juin 2021	OUI
CATTELIN Hervé (SCI l'Ensouleïado) c/ permis SARL « LVM »	PC 21/08	NON	06/04/2021	NON	Jusqu'au 08 avril 2021	Rejet tacite 06 juin 2021	NON
SC « DESPANIAC » c/ permis REYNIER Roger	PC 21/09	EARD- AMINTHAS Louis-Pierre	06/04/2021	NON	Jusqu'au 8 avril 2021	Rejet tacite 06 juin 2021	OUI
WINDISCH Olivia & Fiona c/ permis GAUTHIER Yannick	PC 21/11	NON	08/04/2021	NON	Jusqu'au 22 mai 2021	Rejet tacite 08 juin 2021	OUI
SARL « ALTA MAUNA » c/ permis modificatif BODIN	PC 18/74	BORCHTCH Anna	Pas de recours gracieux				OUI REFERE
SARL « ALTA MAUNA » c/ permis modificatif BODIN	PC 18/74	BORCHTCH Anna	Pas de recours gracieux				OUI

TABLEAU DE BORD - CONTENTIEUX

N° Dossier	Avocat	Nom de l'affaire	Objet / juridiction	Etat du dossier	Pôle concerné	Récapitulatif des demandes	Jugement/Arrêt
CX - 20/12-01	ADP	COMMUNE c/ JC BORELLI	Tribunal correctionnel	clos	JURI	constitution partie civile - réparation préjudice matérielle et morale de la commune	Indemnisation de la commune de la somme de 3 690,50 €,
CX-21/03-01	ADP	Resitech	TA de Grenoble	Clos	MAP	Référé MAP	TA le 20/04/21 - condamnation société 1500 €
CX-21/04-01	ADP	MUJDECI	TJ Bonneville	En attente délibéré	ASSU	Cne partie civile	Demande réparation préjudice commune suite accident PM
CX-21/07-01	ADP	Grande Crèche - expertise	TA de Grenoble	Expert désigné	ASSU	Référé expertise	Expertise suite désordres et infiltrations d'eau
CX-21/07-02	ADP	Alpage Chevan - expertise	TA de Grenoble	Expert désigné	ASSU	Référé expertise	Expertise suite désordres, infiltrations, fissuration
CX-21/10-01	ADP	M Mme GUARNOTTA	TA de Grenoble	En cours	VOIR	REP	Demande d'annulation décision
CX-21/08-01	ADP	Palais - expertise	TA de Grenoble	en cours	ASSU	Référé expertise	Expertise suite divers désordres après réception et usage des travaux réceptionnés en 2016
CX-21/11-01	ADP	PK Arty - expertise	TA de Grenoble	en cours	ASSU	Référé expertise	Expertise suite divers désordres après inondation

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-003-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – AUTORISATION DE SIGNER

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention d'occupation du domaine public communal ci-après annexée.

Exposé

La commune souhaite réaliser des travaux dans le bâtiment de l'Autogare consistant en la création d'une halle gourmande. Les travaux sont programmés pour 2022 et 2023.

Actuellement le bâtiment accueille les agents du service archives municipales et patrimoine culturel et la coordinatrice RSE/Développement durable, politique de labellisation et démarche qualité. Ces équipes doivent être réinstallées dans de nouveaux locaux en attendant le terme des travaux de la mairie attendu pour 2024.

Suite au déménagement de la mairie de Demi-Quartier, les anciens locaux situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de la Tour Magdelain à Megève sont vacants. La commune de Megève a sollicité la mise à disposition des bureaux à la commune de Demi-Quartier afin d'y installer ses services pendant cette période de travaux.

S'agissant d'un bien appartenant au domaine public communal de Demi-Quartier, le contrat prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Elle porte sur les bureaux situés 28, place de l'Eglise à Megève, d'une surface de 119,28 m². La redevance d'occupation est fixée à 2 000 € par mois. La convention prendra effet le 1^{er} février 2022.

Annexe

Plans

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal - Projet

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'occupation temporaire du domaine public communal telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

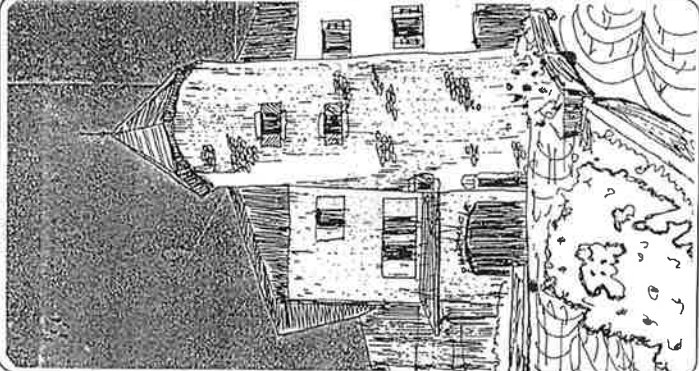
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26
janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte
de la Mairie, le 26 janvier 2022.

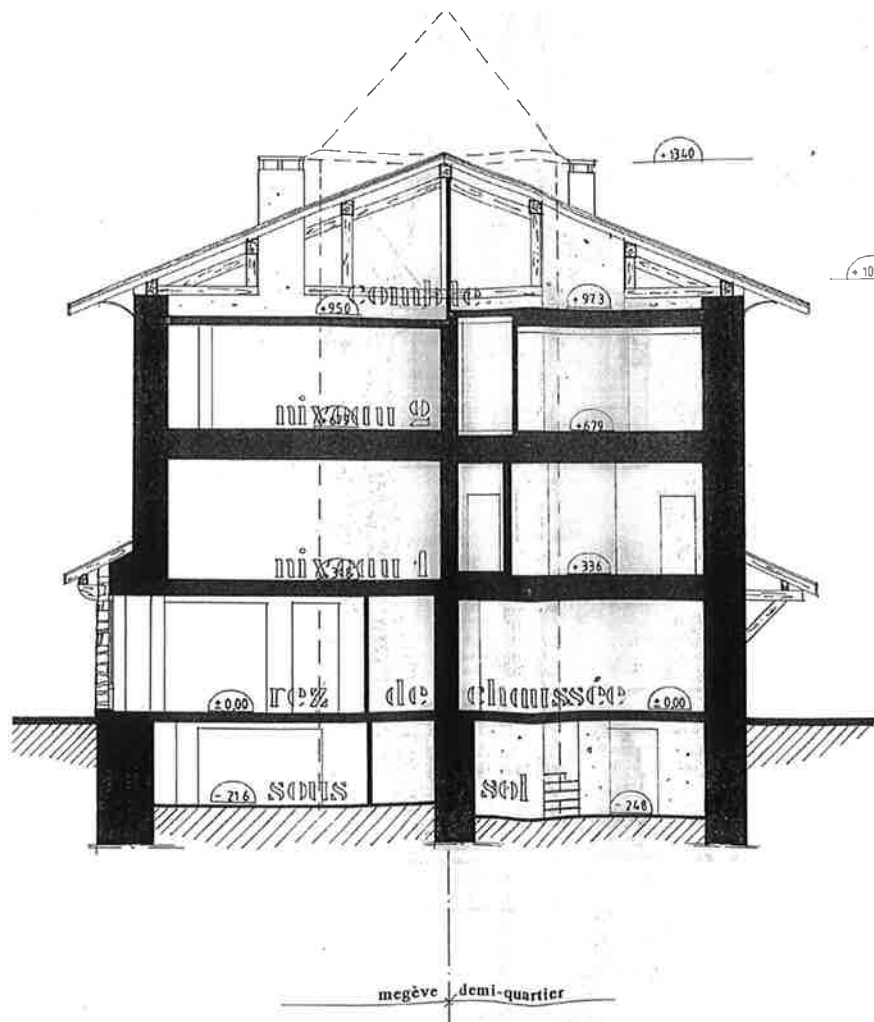
Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

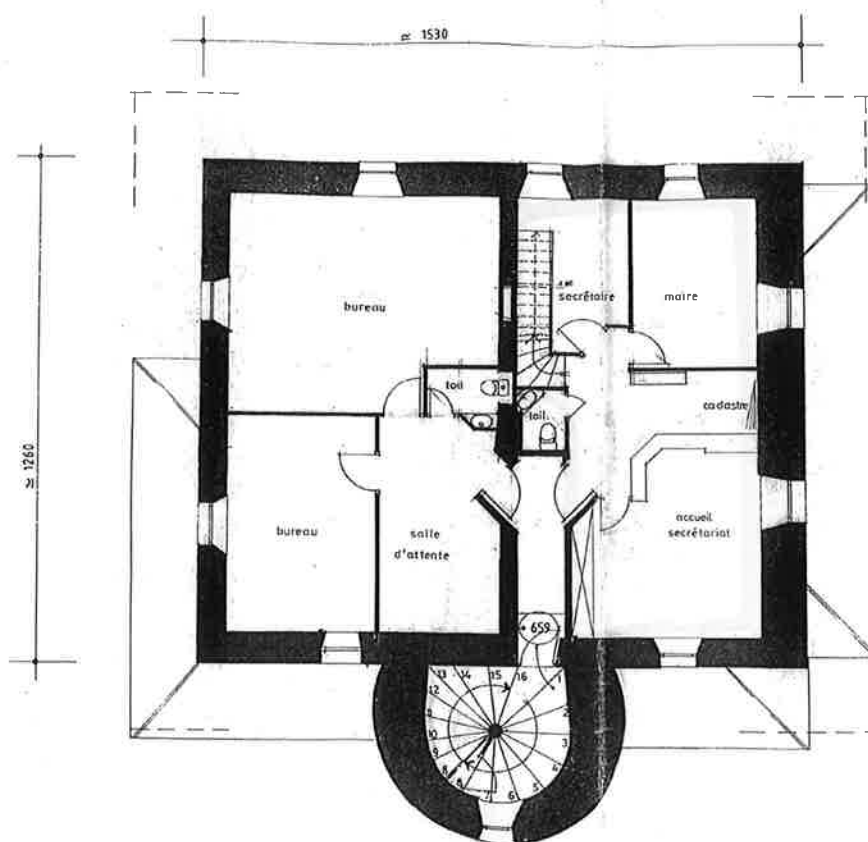


MAIRIE DE DEMI-QUARTIER 16 FEV. 1993 COURRIER - ARRIVÉE		COMMUNE DE: DEMI-QUARTIER LIEUDIT: Place de l'église	
MAIRIE DE DEMI-QUARTIER		échelle: 1/100 ème	
date: FEVRIER 1993		modifications:	
DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION			
Gérard RAVELLO Architecte desa 387 Av. Charles Feige 74120 MEGEVE tel 50 21 15 65		APS	

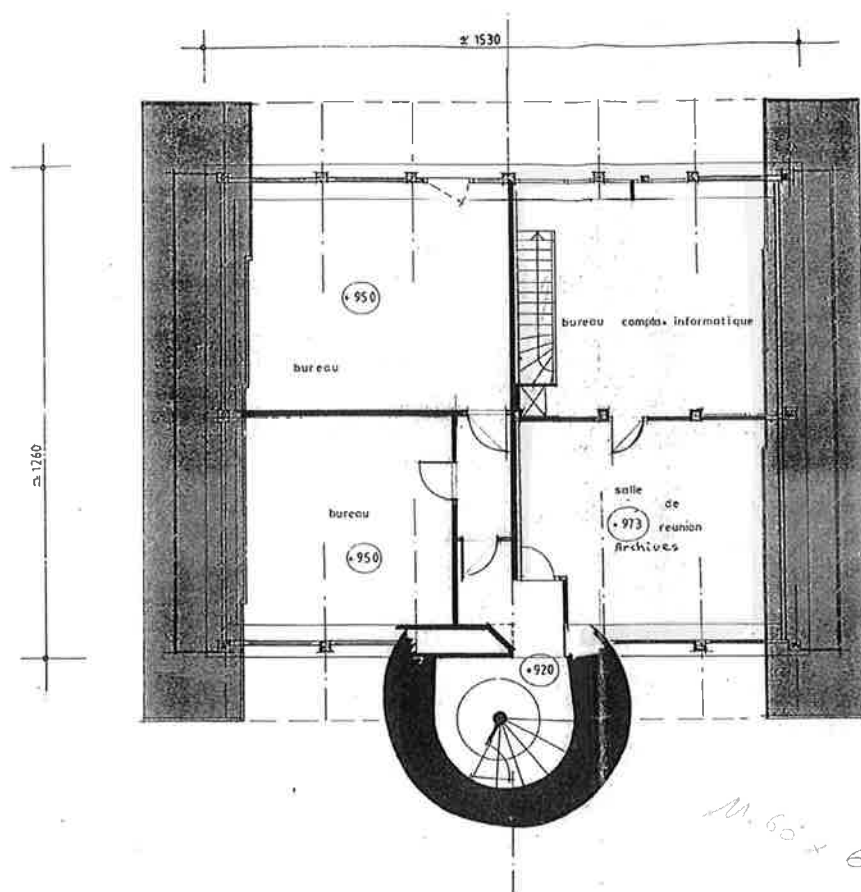
8



MAIRIE DE DEMI-QUARTIER
 COUPE



Etage 2



Combles

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre :

La commune de DEMI-QUARTIER, représentée par son maire, Monsieur Stéphane ALLARD, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 51/2020 en date du 21 juillet 2020, désignée ci-après « La commune »,

d'une part,

et :

La commune de MEGEVE, représentée par son maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du..... désignée ci-après « L'occupant précaire »,

d'autre part.

Préambule :

Suite au déménagement de la mairie de DEMI-QUARTIER, la commune de MEGEVE a sollicité la commune de DEMI-QUARTIER pour louer à usage de bureaux les locaux vacants des 2^e et 3^e étages de la Tour Magdelain à MEGEVE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « l'occupant précaire » est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les locaux appartenant à la commune de DEMI-QUARTIER.

Article 2 : Définition de l'emplacement mis à disposition

L'occupant précaire est autorisé à occuper les deux niveaux du bâtiment (2^{ème} étage et 3^{ème} étage) situés 28, place de l'Eglise 74120 MEGEVE.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface totale de 119,28 m² (2^{ème} étage : 49,68 m² et 3^{ème} étage : 69,60 m²).

Les locaux, objet de la présente convention, sont affectés à usage de bureaux. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4 : Remise du local

L'occupant précaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement. Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la mise à disposition et à la sortie du locataire précaire.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant précaire pourra effectuer dans les lieux les aménagements nécessaires ou utiles au fonctionnement des services (changement de cylindres de portes, installation informatique....)

Toutefois, l'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation importante à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable de la commune.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12 ci-après, le local devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Article 7 : Redevance principale

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance mensuelle d'un montant de 2.000,00 euros conformément à la délibération du conseil municipal n° en date du.....

La redevance sera payable trimestriellement entre les mains de la Trésorerie Principale de SALLANCHES dès présentation de l'avis des sommes à payer émis à cet effet par la commune.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance sera indexée automatiquement et sans préavis au 1^{er} février sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires publiés par l'INSEE.

L'indice de référence des loyers des activités tertiaires est celui du 2^{ème} trimestre 2021, d'une valeur de 116,46. La première augmentation aura lieu sur la base de l'indice de référence du 2^{ème} trimestre 2022.

Article 8 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2022. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Règlement des litiges

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à DEMI-QUARTIER, le
En 2 exemplaires,

Pour la commune de
DEMI-QUARTIER
« lu et approuvé »

Pour la commune de
MEGEVE,
« lu et approuvé ».

Le Maire,
Stéphane ALLARD.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-004-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés**Absents**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.2312-1 et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des parcs de stationnement en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du Palais en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du Tourisme en date du 20 janvier 2022.

Exposé

En application des articles L.2312-1 et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, la présentation des orientations budgétaires de la commune doit intervenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est une étape incontournable du cycle budgétaire. Il s'appuie sur un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) qui doit contenir les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, les engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette et des informations relatives au personnel.

Une délibération spécifique prend acte de la tenue de ce débat et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient.

Sur la base du rapport joint qui détaille les principaux éléments de contexte économique dans lequel s'inscrit le projet de budget 2022 (I), puis une synthèse de la situation de la commune issue du compte administratif provisoire pour 2021 (II), les éléments relatifs à l'endettement de la commune (III), les principaux éléments de stratégie financière 2022 (IV) et enfin les budgets annexes (V). Il est proposé au conseil municipal d'engager le débat, avant de se prononcer sur le budget 2022 qui sera soumis au vote de l'assemblée en mars prochain.

Annexe

Rapport d'Orientations Budgétaires 2022

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-005-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2022

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2022

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les demandes de subventions au titre de 2022 reçues par la commune en version papier ou sur la plateforme en ligne démarches simplifiées jusqu'au 31 octobre 2021.

Exposé

Les subventions couvrent les aides en numéraire et en nature accordées dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées par la commune aux associations qui en formulent la demande. Au-delà d'un montant de 23 000 €, une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre l'association et la collectivité afin d'assurer le suivi de son attribution et de son utilisation.

La subvention peut permettre la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement de ses activités ou contribuer au financement global de son activité.

Un compte-rendu financier est établi permettant le suivi de l'utilisation de la subvention lorsque celle-ci est versée pour une action déterminée. Il est rappelé qu'en cas d'inexécution ou d'utilisation non conforme de la subvention attribuée, celle-ci devra être restituée à la commune.

Annexes

Subventions aux associations – exercice 2022
Convention d'objectifs et de moyens – Back to Back
Convention d'objectifs et de moyens – Club des Sports
Convention d'objectifs et de moyens – COS
Convention d'objectifs et de moyens – Gravel Tour Mont Blanc
Convention d'objectifs et de moyens – Hockey Club du Mont Blanc
Convention d'objectifs et de moyens – MB Race
Convention d'objectifs et de moyens – Megève Blues Festival
Convention d'objectifs et de moyens – Megève en selle
Convention d'objectifs et de moyens – Orchestre d'Harmonie de Megève

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2022 telles que détaillées dans la liste jointe en annexe,
2. **APPROUVER** les conventions d'objectifs et de moyens pour les associations dont la subvention dépasse 23 000 €,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions d'objectifs et de moyens,
4. **APPROUVER** l'inscription au budget principal, pour l'exercice 2022, des crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privés,
5. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire, ou son représentant, pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Il est proposé de voter, dans un premier temps, l'attribution d'une subvention à l'association des Donneurs de sang :

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 21
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0
Ne prend pas part au vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Madame le Maire propose ensuite de voter la subvention allouée au Club des sports de Megève :

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 19
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0
Ne prend pas part au vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Madame le Maire propose ensuite de voter la subvention allouée à l'association La Race d'Abondance :

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0
Ne prend pas part au vote : 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Madame le Maire propose ensuite de voter la subvention allouée aux agriculteurs :

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 20
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0
Ne prend pas part au vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Madame le Maire propose ensuite de voter la subvention allouée à l'OGEC :

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0
Ne prend pas part au vote : 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Madame le Maire invite enfin à procéder au vote de l'ensemble des subventions aux associations allouées pour 2022 par la collectivité, exceptées celles de l'association des Donneurs de sang, du club des sports, à l'association La Race d'Abondance, aux agriculteurs et à l'OGEC qui ont été précédemment votées.

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



	2017	2018	2019	2020	2021	Demandes 2022	Décision 2022	Commentaires
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE	252 000,00 €	323 030,00 €	402 100,00 €	103 550,00 €	246 500,00 €	329 100,00 €	289 300,00 €	
Megève en selle - Jumping	170 000,00 €	220 000,00 €	270 000,00 €	32 800,00 €	230 000,00 €	230 000,00 €	230 000,00 €	Convention d'objectifs et de moyens en annexe
Megève Blues Festival	30 000,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €	25 000,00 €	13 000,00 €	70 000,00 €	40 000,00 €	Convention d'objectifs et de moyens en annexe
Les ambassadeurs	15 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €		17 800,00 €	10 000,00 €	
UCHARM	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €	4 000,00 €	
Syndicat hippique et mulassier	2 250,00 €	2 280,00 €	2 300,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	4 500,00 €	3 500,00 €	
La Race d'Abondance	1 750,00 €	1 750,00 €	1 800,00 €	2 250,00 €		1 800,00 €	1 800,00 €	
SPORT ET LOISIRS	966 608,00 €	1 042 000,00 €	1 073 072,00 €	1 183 300,00 €	1 033 500,00 €	1 294 488,00 €	1 244 600,00 €	
CLUB DES SPORTS selon le détail:	902 108,00 €	1 007 500,00 €	1 025 922,00 €	1 069 500,00 €	853 000,00 €	1 112 988,00 €	1 069 100,00 €	Convention d'objectifs et de moyens en annexe
Fonctionnement exploitation générale	753 108,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €	220 000,00 €	220 000,00 €	220 000,00 €	
Fonctionnement sections								
Ski alpin					530 000,00 €	542 488,00 €	530 000,00 €	Nouvelles sections à financer par l'association sur l'enveloppe de 530 000 € allouée pour le fonctionnement des sections.
Ski nordique					171 678 €	171 961,00 €	171 678,00 €	
Ski Freestyle					61 628 €	66 139,00 €	61 628,00 €	
Patinage artistique					62 508 €	62 611,00 €	62 508,00 €	
Tennis					23 771 €	23 810,00 €	23 771,00 €	
Curling					3 081 €	3 086,00 €	3 081,00 €	
Cyclisme					1 585 €	705,00 €	705,00 €	
Hockey (Mineur/haisir)					6 163 €	7 055,00 €	7 042,00 €	
Hockey (HC 7A)					88 040 €	88 185,00 €	88 040,00 €	
Ski de Montagne					22 010 €	22 046,00 €	22 010,00 €	
Natation					45 781 €	2 205,00 €	45 781,00 €	
Football					26 412 €	45 856,00 €	26 412,00 €	
Judo					880 €	26 456,00 €	880,00 €	
Parapente					1 409 €	1 411,00 €	1 409,00 €	
Course à pied					1 849 €	1 852,00 €	1 849,00 €	
Escalade					10 565 €	10 582,00 €	10 565,00 €	
Golf					2 641 €	2 646,00 €	2 641,00 €	
Skateboard						2 000,00 €	- €	nouvelle section
Sport adapté						3 000,00 €	- €	nouvelle section
Team Megève	36 500,00 €	25 000,00 €	34 000,00 €	27 000,00 €	25 000,00 €	30 000,00 €	29 000,00 €	Sportifs : Clément PARISSE, Florian LOROT, Camille CABROL, Mylène BALLEZ-BAZ, Jérémie GACHET, M. JACQUEMOUD
Team espoir	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	5 000,00 €	25 000,00 €	5 000,00 €	
Groupe Montagne Jeune					8 000,00 €	8 000,00 €	5 100,00 €	
Pré-Club					- €	5 000,00 €	- €	
Espace Megève Esprit Sport	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	- €	2 500,00 €	- €	
Jeunes Nordiques	4 900,00 €	4 900,00 €	4 900,00 €	4 900,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
Evénements	100 000,00 €	220 000,00 €	229 422,00 €	280 000,00 €	60 000,00 €	275 000,00 €	275 000,00 €	
Finale coupe du monde Ski bosses	100 000,00 €	220 000,00 €	100 000,00 €	200 000,00 €		200 000,00 €	200 000,00 €	
Ski cross			129 422,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000 € seront versés à la signature de la convention. Tout ou partie du solde sur présentation du bilan
Edelweiss Mountain Ski				40 000,00 €	20 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	20 000 € seront versés à la signature de la convention. Tout ou partie du solde sur présentation du bilan
Megève Mont Blanc Cycling				40 000,00 €		10 000,00 €	10 000,00 €	La subvention sera versée sur présentation du bilan
Megève Nature Trail								

HCMB	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	50 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	Convention d'objectifs et de moyens en annexe
Back to back	- €			18 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	35 000,00 €	Convention d'objectifs et de moyens en annexe
Foyer de ski de fond	3 000,00 €			2 600,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	
Pêche Val d'Arly	700,00 €	700,00 €		800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	
Club Alpin Français	200,00 €	200,00 €		400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
MB RACE Culture Vélo	10 000,00 €	30 000,00 €		40 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	Convention d'objectifs et de moyens en annexe
AICA de Rochebrune - Chasse	600,00 €	600,00 €		25 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
CULTURE, PATRIMOINE et JUMELAGE	147 200,00 €	150 351,00 €	168 351,00 €	169 151,00 €	155 142,00 €	167 100,00 €	167 100,00 €	162 100,00 €	162 100,00 €	
Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie	130 000,00 €	133 151,00 €	151 151,00 €	151 151,00 €	139 142,00 €	144 600,00 €	144 600,00 €	144 600,00 €	144 600,00 €	Convention d'objectifs et de moyens en annexe
Musée du Val d'Arly	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	11 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	
Les Mailles et Béguines	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
Théâtre Ancolie	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
AGRICULTURE	82 069,00 €	85 966,00 €	83 251,50 €	- €	89 600,00 €	94 000,00 €	94 000,00 €	94 000,00 €	94 000,00 €	
Encouragement à l'agriculture (primes)	82 069,00 €	85 966,00 €	83 251,50 €	- €	89 600,00 €	85 000,00 €	85 000,00 €	85 000,00 €	85 000,00 €	
Encouragement à l'agriculture bio						1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Encouragement à l'apiculture						8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	
POLITIQUE SOCIALE	26 700,00 €	28 824,00 €	27 600,00 €	30 550,00 €	27 250,00 €	39 250,00 €	39 250,00 €	38 250,00 €	38 250,00 €	
Amicale pompiers Megève, Demi-Qua	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	
COS des personnels de Megève et Da	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	23 000,00 €	23 000,00 €	23 000,00 €	23 000,00 €	Convention d'objectifs et de moyens en annexe
Croix rouge	2 000,00 €	1 200,00 €	1 400,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
Amicale des donneurs de sang	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
Vie libre	200,00 €	200,00 €	200,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
Megève Miaou	- €	2 924,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Fance service - association Faucigny						8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	
Mont Blanc										
ASSOCIATIONS SCOLAIRES ET APPRENTISSAGE	37 082,65 €	34 829,55 €	38 788,85 €	- €	27 670,00 €	26 411,78 €	26 411,78 €	26 255,50 €	26 255,50 €	
OGECC Collège SIB Restauration	13 867,50 €	13 080,00 €	23 508,85 €	- €						
OGECC Collège SIB - FSE/AS/Voyages	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	- €	5 500,00 €	5 656,00 €	5 656,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	
OGECC Surveillance				- €	11 790,00 €	11 970,00 €	11 970,00 €	11 970,00 €	11 970,00 €	
OGECC primaire SIB : voyages, découvertes + coopérative	7 510,15 €	8 574,55 €	2 112,00 €	- €	2 671,50 €	1 005,28 €	1 005,28 €	1 005,00 €	1 005,00 €	
Ecoles maternelles et élémentaires publiques HILM - voyages, découvertes	5 765,00 €	3 990,00 €	3 348,00 €	- €	3 208,50 €	4 380,50 €	4 380,50 €	4 380,50 €	4 380,50 €	
HILM - Coopérative, jeux, livres, voyages découverte			500,00 €	- €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
Collège Émile Allais: FSE / AS / Fournitures scolaires / Voyages	4 440,00 €	3 685,00 €	3 820,00 €	- €	4 000,00 €	2 900,00 €	2 900,00 €	2 900,00 €	2 900,00 €	
TOTAL GENERAL	1 511 659,65 €	1 665 000,55 €	1 793 163,35 €	1 486 551,00 €	1 579 662,00 €	1 950 349,78 €	1 950 349,78 €	1 854 505,50 €	1 854 505,50 €	
Forfait communal OGECC	95 885,64 €	118 182,69 €	116 205,72 €		108 534,05 €	115 006,48 €	115 006,48 €	115 006,48 €	115 006,48 €	
TOTAL GENERAL comprenant forfait communal OGECC	1 607 545,29 €	1 783 183,24 €	1 909 369,07 €	1 486 551,00 €	1 688 196,05 €	2 065 356,26 €	2 065 356,26 €	1 969 511,98 €	1 969 511,98 €	

Demandes nouvelles	2017	2018	2019	2020	2021	Demandes 2022	Décision 2022	Commentaires
Asso des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés de Haute Savoie					- €	- €	- €	
Asso départementale Restau du Cœur					- €	- €	- €	
France Alzheimer					- €	- €	- €	
Aller plus haut					- €	- €	- €	
LOCOMOTIVE					- €	- €	- €	
MFR Belvédère					- €	- €	- €	
MFR Bonne					- €	- €	- €	
MFR Champ Molliaz					- €	- €	- €	
Lire et faire lire					- €	- €	- €	
Bad Megève					- €	- €	- €	
Gravel Tour Mont Blanc					- €	- €	- €	
Yoga et bien être SA WE ARE AND CO					- €	- €	- €	
CESEC - Festival Wine & Swing	30 000,00 €		60 000,00 €		- €	40 000,00 €	10 000,00 €	
Canyonisme en Haute-Savoie (Site La Belle au Bois)					- €	3 200,00 €	3 200,00 €	
E-RIDE FESTIVAL					- €	6 000,00 €	- €	
TOTAL DEMANDES NOUVELLES	- €	- €	- €	- €	- €	100 400,00 €	43 700,00 €	
TOTAL DE L'EXERCICE	1 808 675,29 €	1 848 763,24 €	2 082 339,07 €	1 008 551,00 €	1 688 196,05 €	2 165 756,26 €	2 013 211,98 €	

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CLUB DES SPORTS

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

Le Club des Sports de Megève, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (SIRET n° 776 591 802 000 33), dont le siège social est situé 721 route nationale à MEGEVE (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Bernard BLANDIN,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS.....	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	10
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	11
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	11
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	12
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	13
ARTICLE 9 -	EVALUATION.....	13
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	13
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT.....	14
ARTICLE 12 -	AVENANT	14
ARTICLE 13 -	RESILIATION	15
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	15

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques sportives et l'organisation d'événements sportifs.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des article 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association Le Club des Sports de Megève conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Le Club des Sports de Megève correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Considérant que l'Association Le Club des Sports de Megève, par son objet statutaire, la nature des activités réalisées à cet effet ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, ne méconnaît aucun des principes énumérés à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention CERFA 12156*3 accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour des deux axes suivants :

- Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants dans les sections suivantes :
 - Ski Alpin
 - Ski de Fond
 - Ski acrobatique
 - Patinage
 - Tennis
 - Curling
 - Hockey mineur
 - Ski de montagne
 - Natation
 - Football
 - Judo
 - Parapente

- Course à pied
- Cyclisme
- Golf
- Escalade
- Skateboard
- Sports adaptés

- Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'initiation, la pratique, l'entraînement à la compétition sportive et l'organisation d'événements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentée par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants pour un montant global de 794 100 €, réparti dans les sections et les activités suivantes :

○ Fonctionnement général de l'association	220 000 €
○ Fonctionnement des sections	530 000 €
selon la répartition indicative suivante :	
▪ Ski Alpin :	171 678 €
▪ Ski nordique :	61 628 €
▪ Ski freestyle :	62 508 €
▪ Patinage :	23 771 €
▪ Tennis :	3 081 €
▪ Curling :	705 €
▪ Cyclisme :	7 042 €
▪ Hockey mineur :	88 040 €
▪ Hockey HC74 :	22 010 €
▪ Natation :	45 781 €
▪ Football :	26 412 €
▪ Judo :	880 €
▪ Parapente :	1 409 €
▪ Course à pied :	1 849 €
▪ Section Escalade :	10 565 €
▪ Golf :	2 641 €

Il est précisé que les nouvelles sections ski de montagne, skateboard et sport adapté devront être financées dans l'enveloppe de 530 000 € allouée à l'Association pour le fonctionnement des sections.

○ TEAM MEGEVE :	29 000 €
selon la répartition indicative suivante :	
▪ C. Parisse :	11 000 €
▪ F. Lorient :	7 000 €
▪ C. Cabrol :	4 500 €
▪ M. Ballez-Baz :	1 500 €
▪ J. Gachet :	2 000 €
▪ M. Jacquemoud :	3 000 €
○ TEAM ESPOIR :	5 000 €
○ Groupe Montagne Jeune et Mini Club Alpin :	5 100 €
○ Jeunes Nordiques:	5 000 €

B.- Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station : pour les manifestations suivantes, la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 275 000 € réparti comme suit :

- Manifestation Edelweiss Mountain Ski 40 000 €

La somme de 20 000 € sera versée au moment de la conclusion de la présente convention.

Tout ou partie du solde de la subvention pourra être versé à l'Association après présentation du bilan de la manifestation et des justificatifs détaillés à l'article 7.

- Manifestation Megève Mont Blanc Cycling 25 000 €

La somme de 20 000 € sera versée au moment de la conclusion de la présente convention.

Tout ou partie du solde de la subvention pourra être versé à l'Association après présentation du bilan de la manifestation et des justificatifs détaillés à l'article 7.

- Megève Nature Trail 10 000 €

Aucune avance ne sera versée pour cet évènement.

Tout ou partie de la subvention pourra être versé à l'Association après présentation du bilan de la manifestation et des justificatifs détaillés à l'article 7.

- Coupe du monde Ski de bosses 200 000 €

La somme de 150 000 € sera versée au moment de la conclusion de la présente convention.

Tout ou partie du solde de la subvention pourra être versé à l'Association après présentation du bilan de la manifestation et des justificatifs détaillés à l'article 7.

Il est expressément rappelé que l'Association n'est pas tenue de consommer l'intégralité des subventions octroyées par la Commune à l'expiration de l'exécution de la présente Convention. A cet effet, l'Association est autorisée à conserver 50 % des sommes non intégralement consommées au terme de la Convention, sur son compte bancaire visé au paragraphe C-3 ci-dessous, et inscrite dans le compte rendu financier prévu à l'article 7 des présentes. Les 50 % restants devront être intégralement reversés à la Commune, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture des comptes de l'année civile en cause. Il est expressément rappelé que le calcul des sommes consommées est réalisé individuellement pour chaque poste mentionné à l'article 3.4 A ci-avant, et qu'aucune compensation entre ces postes ne peut être réalisée.

Afin d'assurer une utilisation vertueuse des subventions versées à l'Association, il est précisé que les subventions octroyées au titre de la présente convention n'ont pas de caractère reconductible. A cet effet, l'éventuelle consommation non-intégrale, en fin de Convention, de tout ou partie des subventions octroyées et ventilées dans les postes de dépenses ci-dessus énumérés n'entraînera pas, pour ce seul motif, une diminution des ressources allouées à l'Association au titre de l'année civile suivante.

Inversement, la consommation intégrale de tout ou partie des postes de dépenses ci-dessus énumérés ne fait nullement obstacle à la possibilité pour la Commune de décider, si elle l'estime fondée, la diminution des subventions octroyées à l'Association au titre de l'année civile suivante.

C.- Mise à disposition gratuite de biens

C-1.1 – Objet – Praille

La collectivité met gratuitement à la disposition exclusive de l'Association les locaux dont la désignation suit :

- Locaux situés dans l'immeuble « La Praille » sis 721, Route Nationale, ledit le Crêt, à Megève (74120), d'une surface totale de 736,69 m². Ces locaux comprennent un rez-de-chaussée et un étage composés de vestiaires, bureaux, ateliers, garages et locaux techniques.

Les locaux ci-dessus désignés seront utilisés par l'Association en vue d'un usage conforme à ses statuts.

C-1.2 – Charges et conditions de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'association s'engage expressément à suivre et à respecter.

- **État des lieux**

L'association prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître.

- **Entretien et travaux**

L'association entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien les lieux mis à disposition, et les rendra à son départ en bon état locatif. Dans le cas contraire, elle sera tenue de supporter les frais inhérents à cette mise en état. La Collectivité réalisera, toutefois, les prestations de contrôle et de maintenance des installations techniques situés dans les locaux mis à disposition : installations électriques, SSI, extincteurs, chauffage.

L'association ne devra pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord exprès et écrit de la Commune. A défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'association à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées.

- **Assurances**

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie solvable.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte. A cet égard, l'association s'engage, en outre, à souscrire toute police d'assurance obligatoire dans le cadre de la réalisation des travaux.

A son entrée dans les lieux, elle adressera à la Mairie de Megève une copie de sa police d'assurance, ainsi que copie de toute nouvelle police ultérieure.

- **Visite des lieux**

L'association devra laisser la Commune ou son représentant, son architecte et ses ouvriers, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état, chaque fois que la Commune le jugera utile.

- Cession et sous location

Toute cession de droits ou sous-location est strictement interdite.

C-1.3 – Valorisation comptable

La valorisation comptable de la mise à disposition des locaux représente un montant mensuel de :

15 Euros/m²

736,69 m² X 15 = 11 050,35 Euros soit 132.604,20 €/an

C-2 - Autres locaux

Outre la mise à disposition exclusive des locaux désignés ci-dessus, l'association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- la salle de judo située au-dessus du parking de l'office de tourisme ;
- les équipements du Palais : Gymnase, Patinoire, Piste, salle d'escalade, DOJO, Bassin 25m, Bassin 50m , Terrain de foot aux Vériaux, pour les activités Curling, Escalade, Football, Hockey, Judo, Natation, Patinage et autres ;
- un local au sein du bâtiment de la Livraz en saison hivernal ;
- un local au terrain de foot pour la saison estivale
- un espace extérieur relevant du domaine public communal constitué par une bande de terrain à proximité immédiate du terrain de foot appartenant à la parcelle cadastrée AS139 d'une contenance de 25 530m² accueillant le terrain de foot, la décharge à neige et des espaces non aménagés.
Cet espace est destiné à accueillir des équipements de ski freestyle pour entraînement à destination exclusive des licenciés de l'Association.
Compte tenu de l'utilisation du secteur comme décharge à neige par la commune, l'Association accepte de n'utiliser l'emplacement que pendant la période de l'année où cette zone est dépourvue de neige, soit approximativement de juin à octobre sous réserve des conditions météorologiques.

Cette valorisation de l'utilisation des espaces est estimée à 367 000 € pour l'année 2022.

L'Association devra respecter les conditions d'utilisation des locaux, en particulier les règles d'accès et réglementations propres au Palais.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 1 568 704,20 €.

Outre la partie en nature visée à l'article C des présentes représentant une somme de 499 604,20 €, la subvention en numéraire d'un montant de 1 069 100 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} avance correspondant à un montant de 400 000 € sera effectuée en mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties. Elle correspond aux avances sur les manifestations (article B) et sur la subvention annuelle (article A).
- 8 avances d'un montant de 60 000 € seront versées mensuellement pour les mois de mars à octobre 2022.
- Tout ou partie du solde des subventions dédiées aux manifestations (article B) sera versé sur présentation du bilan de la manifestation et des justificatifs précisés à l'article 7.
- le solde de la subvention annuelle (article A) sera mis en paiement DEUX (2) MOIS avant l'expiration de la convention, suite à la transmission par l'Association du pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions, tel que prévu à l'article 11 des présentes.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à CLUB DES SPORTS DE MEGEVE au compte :

BP AUVERGNE RHONE ALPES				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.) Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
ASS CS MEGEVE				
721 ROUTE NATIONALE 74120 MEGEVE				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1680 7000 7210 5771 0119 687		CCBPRPPGRE		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
16807	00072	10577101196	87	BPAURA MEGEVE

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève. Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux enseignements sportifs, aux manifestations sportives, aux activités sportives amateurs et professionnelles ;
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,

- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous les documents de communication relatifs à ses activités par la mention « l'Association Club des Sports de Megève reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié, annonces vocales, ...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges des sections de l'Association, de son fonctionnement général et des événements subventionnés, en reprenant le détail des postes mentionnés à l'article 3.4 A ci-avant. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs de formation sportive....

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif, l'Association est tenue de mentionner, dans son compte rendu financier annuel, les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme sportif de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

10.1 Afin d'assurer le bon usage des subventions octroyées par la Commune en exécution de la présente convention, l'Association est tenue d'obtenir et de conserver, en un lieu unique, l'ensemble des pièces justificatives visées à l'article 7 des présentes correspondant aux dépenses engagées pour la réalisation de ses objectifs.

La conservation de ces pièces justificatives doit permettre à tout agent de la Commune régulièrement habilité à cette fin de vérifier, sur pièce ou sur place, la conformité de l'utilisation des subventions par l'Association aux prescriptions définies dans la présente convention, ainsi que la conformité des comptes-rendus financiers qui lui ont été préalablement transmis.

Il est précisé que les agents de la Commune habilités aux fins de réalisation des opérations de contrôle de la bonne exécution de la présente convention, sont autorisés à intervenir dans les locaux à tout moment et sans information préalable obligatoire de l'Association, en application de l'article L. 1611-4 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales.

10.2 Dans ce cadre, l'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

10.3 La Commune fournit à l'Association, de sa propre initiative sur demande de celle-ci, la liste nominative de la ou des personnes physiques habilitées à pénétrer dans les locaux mis à dispositions aux fins d'effectuer les opérations de contrôle prévues au présent article.

10.4 En cas de non-respect, par un membre de l'Association, de tout ou partie des obligations fixées au présent article, telles que la réticence de fourniture de documents ou la dissimulation de certains d'entre eux, la falsification de documents ou l'entrave à l'accès de l'agent de la Commune à l'un des locaux mis à disposition pour l'exercice de ses opérations de contrôle, l'Association s'expose de plein droit à l'une des sanctions prévues à l'article 8 des présentes, ou à la résiliation unilatérale de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Les sanctions encourues par l'Association en cas de manquement à l'une des obligations prévues au présent article sont prononcées sans préjudice des éventuelles décisions de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes prises dans le cadre d'un contrôle de la gestion et de la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association
Club des Sports de Megève

Le Président
Monsieur Bernard BLANDIN

ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION BACK TO BACK EVENT**

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2022 (Annexe 1) et domicilié es qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'Association Back to Back Event, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (RNA n° W7412004119EXTE), dont le siège social est situé 1305, route du Petit Bois à Demi-Quartier (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Sandy COLLET,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS.....	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	7
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	7
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	9
ARTICLE 9 -	EVALUATION.....	9
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT.....	10
ARTICLE 12 -	AVENANT	10
ARTICLE 13 -	RESILIATION	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	11

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques sportives et l'organisation d'évènements sportifs.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Organisation d'évènements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station comprenant la réalisation d'un spectacle de ski libre sur le secteur de la côte 2000 (démonstration d'aériens).

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation d'évènements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Organisation de Back to Back Freeski 2022 du 16 au 20 mars 2022: la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 35 000 € sur une action estimée à 107 993 €.

B.- Mise à disposition gratuite de matériel et de personnel

L'Association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- Mise à disposition de matériels (barrières de sécurité, barnum) et de personnel

Cette valorisation de l'utilisation des moyens et personnel est estimée à 28 000 € pour l'année 2022.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 63 000 €.

Outre la partie en nature visée au point B des présentes représentant une somme de 28 000 €, la subvention en numéraire d'un montant de 35 000 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant à un montant de 30 000 € sera effectuée en février ou mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.
- le solde de la subvention annuelle sera mis en paiement DEUX (2) MOIS avant l'expiration de la convention, suite à la transmission par l'Association du pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions, tel que prévu à l'article 10 des présentes.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à ASS BACK TO BACK FREESKI EVENT au compte :



BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Relevé d'Identité Bancaire / International Bank Account Number

Titulaire du compte / Account holder : ASS BACK TO BACK FREESKI EVENT

Partie réservée au destinataire du relevé

Adresse / Address :

1305 ROUTE DU PETIT BOIS
74120 DEMI QUARTIER

Domiciliation / Paying bank :

BPAURA MEGEVE

(00072)

RIB :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
16807	00072	36345668215	60

IBAN / International Bank Account Number : FR76 1680 7000 7236 3456 6821 560

Réf. SWIFT / Bank Identifier Code : CCBPFRPPGRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES : Virements, paiement de quittances ...

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account open in the BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES : Credit transfers, invoice payments ...



Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les art. L572-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Établissements de Crédit - Sièges 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N°00445 - 07 334 215 - Siège Social : 4, boulevard Eugène Denfert - 47003 - JONH - N°TVA intracommunautaire : FR 0060551207
www.banquepopulaire.fr

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.
Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux manifestations sportives, aux activités sportives amateurs et professionnelles
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association Back to Back reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges de l'Association. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs... Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme sportif de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,

- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le 19/01/2022 en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association BACK TO BACK
FREESKI EVENT

Le Président
Monsieur Sandy COLLET



ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES MAIRIE DE MEGEVE**

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2022 (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association COS Mairie de Megève, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (SIRET n° 791 256 233 00010), dont le siège social est situé 1, Place de l'Eglise - BP 23 à Megève (74120), représentée par sa présidente en exercice Madame Stéphanie NIOGRET,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	6
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	6
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	7
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	8
ARTICLE 9 -	EVALUATION	8
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT.....	9
ARTICLE 12 -	AVENANT	9
ARTICLE 13 -	RESILIATION	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	10

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2).

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Assurer la gestion de prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs en offrant des avantages aux agents de la collectivité dans ces domaines.

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation de prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

Mise en œuvre de prestations pour 2022 : Tickets restaurant, adhésion ASLIE, bons cadeaux (noël, naissance, mariage...), Chèques Vacances, Coupons Sports, Opération rentrée scolaire, diverses animations et sorties (chasse à l'œuf, eisstock, Cani-rando...) : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 23 000 € sur une action estimée à 58 700 €.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 23 000 €.

La subvention en numéraire d'un montant de 23 000 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon la modalité suivante :

- le versement de la totalité de la subvention, soit 23 000 €, sera effectué en février ou mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à ASSOC. COMITE OEUVRES SOCIALES MAIRIE MEGEVE au compte :

Titulaire : ASSOC. COMITE OEUVRES SOCIALES MAIRIE MEGEVE
Adresse : 1 PLACE DE L EGLISE 74120 MEGEVE
Domiciliation : MEGEVE
Code Banque : 18106
Code Guichet : 00023
Numéro de compte : 96729984717
Clé RIB : 83
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1810 6000 2396 7299 8471 783
Code BIC (Bank Identification Code) - Code SWIFT : AGRIFRPP881

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.
Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs,

- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association Comité des Œuvres Sociales-COS Mairie de Megève reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges de l'Association. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs... Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

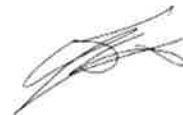
Le..... en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association COMITE OEUVRES
SOCIALES MAIRIE MEGEVE

La Présidente
Madame Stéphanie NIOGRET



ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION GRAVEL TOUR DU MONT BLANC**

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2022 (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association Gravel Tour du Mont Blanc, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (RNA n° W742007775), dont le siège social est situé 686 Route D'Ormaret à Demi-Quartier (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Nicolas ROUX,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS.....	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	6
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	7
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	9
ARTICLE 9 -	EVALUATION	9
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT	10
ARTICLE 12 -	AVENANT	10
ARTICLE 13 -	RESILIATION	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	10

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/

L'Association a pour objet la promotion et le développement de la pratique du vélo en Haute-Savoie en particulier et partant en France. A ce titre, elle pourra organiser des événements sportifs (compétition ou découverte), des stages de perfectionnement ou d'entraînement.

L'Association souhaite initier un événement sportif autour du vélo « Gravel Tour du Mont Blanc » pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques sportives et l'organisation d'évènements sportifs.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station comprenant la réalisation d'une course de vélo Gravel (mix de chemins et routes secondaires) autour du Mont Blanc avec une épreuve mythique et deux épreuves grand public.

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation d'événements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Organisation du « GRAVEL TOUR DU MONT BLANC » du 03 au 04 septembre 2022 :
la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 30 000 € sur une action estimée à 117 000 €.

B.- Mise à disposition gratuite de biens et de personnel

L'Association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- Mise à disposition de matériels (arches de départ et d'arrivée, barrières de sécurité, points électriques, tentes, podium) locaux et personnels.

Cette valorisation de l'utilisation des moyens et personnel est estimée à 15 000 € pour l'année 2022.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 45 000 €.

Outre la partie en nature visée au point B des présentes représentant une somme de 15 000 €, la subvention en numéraire d'un montant de 30 000 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant à un montant de 25 000 € sera effectuée en février ou mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.
- le solde de la subvention annuelle sera mis en paiement DEUX (2) MOIS avant l'expiration de la convention, suite à la transmission par l'Association du pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions, tel que prévu à l'article 10 des présentes.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à ASSOCIATION GRAVEL TOUR DU MONT BLANC au compte :

**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN				
	Banque	Gulchet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	18106	00023	96771146004	35
IBAN ETRANGER	FR76 1810 6000 2396 7711 4600 435			BIC AGRIFRPP881
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
MEGEVE (00023)	ASSOC. GRAVEL TOUR DU MONT BLANC			
Tél : 0450194013	GRUPETTO MEGEVE CYCLING			
	ROUTE DE ROCHEBRUNE			
	74120 MEGEVE			

CENTRE RELATION CLIENT :
04 50 88 73 74 *

INTERNET :
www.ca-des-savoie.fr *

APPLICATION MOBILE :
Ma Banque *

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.
Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux manifestations sportives, aux activités sportives amateurs et professionnelles,
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association Gravel Tour du Mont Blanc reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges de l'Association. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs... Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme sportif de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,

- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association
GRAVEL TOUR DU MONT BLANC

Le Président
Monsieur Nicolas ROUX

ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC**

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2022 (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association Hockey Club Pays du Mont Blanc, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (SIRET N° 48398646900060), dont le siège social est situé 1, Place de l'Eglise à MEGEVE (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Rodolphe GOY,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	6
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	7
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	9
ARTICLE 9 -	EVALUATION.....	9
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT.....	10
ARTICLE 12 -	AVENANT	10
ARTICLE 13 -	RESILIATION	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	10

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques sportives et l'organisation d'événements sportifs.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants,
- Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station comprenant la participation au championnat de France de division 1 et à la coupe de France de Hockey sur Glace et la réalisation de matchs amicaux et de galas.

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation d'événements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Organisation de matchs amicaux de préparation avant championnat et de matchs de gala pour créer de l'animation sportive pour la station pendant les périodes de vacances, pour faire connaître ce sport aux touristes et pour les habitants : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 10 000 € sur une action estimée à 35 000 €.

B.- Participation et organisation de matchs de championnat de France de Division 1 et de matchs de coupe de France de Hockey sur glace : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 65 000 € sur une action estimée à 341 000 €.

C.- Mise à disposition gratuite de biens

L'Association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- Mise à disposition des équipements du Palais : patinoire et vestiaires.

Cette valorisation de l'utilisation des moyens et personnel est estimée à 48 000 € pour l'année 2022.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 123 000 €.

Outre la partie en nature visée au point C des présentes représentant une somme de 48 000 €, la subvention en numéraire d'un montant de 75 000 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- une première avance correspondant à un montant de 40 000 € sera effectuée en février ou mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.
- Une seconde avance correspondant à un montant de 25 000 € sera effectuée en septembre 2022.
- le solde de la subvention annuelle sera mis en paiement DEUX (2) MOIS avant l'expiration de la convention, suite à la transmission par l'Association du pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions, tel que prévu à l'article 10 des présentes.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à ASS DECL HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC au compte :

 BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.	
Titulaire du compte/Account holder ASS DECL HOCKEY CLUB PAYS DU M			
1 PLACE DE L EGLISE 74120 MEGEVE			
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement			
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1680 7000 7332 3545 9421 288		BIC (Bank Identification Code) CCBPPFRPPGRE	
Code Banque 16807	Code Guichet 00073	N° du compte 32354594212	Clé RIB 88
Domiciliation/Paying Bank BPAURA ST GERVAIS			

éché le 22/10/2021

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.
 Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître

le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux manifestations sportives, aux activités sportives amateurs et professionnelles.
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association Hockey Club Pays du Mont Blanc reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges de l'Association. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs... Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme sportif de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,

- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association
HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC

Le Président
Monsieur Rodolphe GOY

ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION MB RACE**

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2022 (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120),

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association MB RACE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (SIRET n° 519 522 098 000 10), dont le siège social est situé 1051 avenue de Genève à SALLANCHES (74700), représentée par son président en exercice Monsieur Vincent HAZOUT,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	7
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	7
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	9
ARTICLE 9 -	EVALUATION.....	9
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT.....	10
ARTICLE 12 -	AVENANT	10
ARTICLE 13 -	RESILIATION	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	11

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques sportives et l'organisation d'événements sportifs.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Organisation d'événements sportifs et de la promotion du VTT afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station comprenant l'organisation de la course VTT MB RACE et des événements liés à la MB RACE (MB e-rando, MB Draisienne, MB Kids, MB Explore, MB Ultime...).

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation d'événements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Organisation pour 2022 de la MB RACE - UCI MTB XCM HORS CLASSE - CHALLENGE MTB ALPINE CUP, du 1^{er} au 03 juillet 2022 : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 60 000 € sur une action estimée à 425 000 €.

B.- Mise à disposition gratuite de biens et de personnel

L'Association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- Mise à disposition des infrastructures des parkings, du Palais, équipements divers pour le contrôle et la sécurité de la course et de personnel.

Cette valorisation de l'utilisation des moyens et personnel est estimée à 26 000 € pour l'année 2022.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 86 000 €.

Outre la partie en nature visée au point B des présentes représentant une somme de 26 000 €, la subvention en numéraire d'un montant de 60 000 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant à un montant de 30 000 € sera effectuée en février ou mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.
- une seconde avance correspondant à un montant de 25 000 € sera effectuée en juin de l'année 2022.
- le solde de la subvention annuelle sera mis en paiement DEUX (2) MOIS avant l'expiration de la convention, suite à la transmission par l'Association du pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions, tel que prévu à l'article 10 des présentes.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à ASSOCIATION MB RACE au compte :

		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.			
CA DES SAVOIE MEGEVE Tel. 0450194013 Fax. 0450589424		02/03/2018 00023	
Intitulé du Compte : ASSOC. ASSOCIATION MB RACE			
133 RUE DOMINIQUE CANCELLIERI 74700 SALLANCHES			
DOMICILIATION			
Code établissement 18106	Code guichet 00023	Numéro de compte 96741174860	Clé RIB 93
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1810	6000	2396 7411 7486 093
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift: AGRIFRPP881			

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.
Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux manifestations sportives, aux activités sportives amateurs et professionnelles,
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association MB RACE reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges de l'Association. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs... Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme sportif de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,

- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le ..20/01/2022... en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association MB RACE

Le Président
Monsieur Vincent HAZOUT



ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION MEGEVE BLUES**

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2022 (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association Megève Blues, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (SIRET n° 802 713 859 00014), dont le siège social est situé 1, Place de l'Eglise à Megève (74120), représentée par sa présidente en exercice Madame Audrey Huget,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS.....	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	6
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	7
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	8
ARTICLE 9 -	EVALUATION.....	9
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT.....	9
ARTICLE 12 -	AVENANT	10
ARTICLE 13 -	RESILIATION	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	10

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques artistiques, culturelles et musicales.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Promotion de Megève en proposant l'organisation d'un festival musical de Blues afin d'animer la station en période estivale et d'augmenter son attractivité.

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation d'événements culturels et musicaux est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Organisation du « Festival Megève Blues » les 5 et 6 août 2022 : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 40 000 € sur une action estimée à 197 300 €.

B.- Mise à disposition gratuite de biens et de personnel

L'Association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- Mise à disposition de matériels (barrières, mazots...), de locaux et de personnel

Cette valorisation de l'utilisation des moyens et personnel est estimée à 10 830 € pour l'année 2022.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 50 830 €.

Outre la partie en nature visée au point B des présentes représentant une somme de 10 830 €, la subvention en numéraire d'un montant de 40 000 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant à un montant de 20 000 € sera effectuée en février ou mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.
- une seconde avance correspondant à la somme de 15 000 € sera effectuée en juin de l'année 2022.
- le solde de la subvention annuelle sera mis en paiement DEUX (2) MOIS avant l'expiration de la convention, suite à la transmission par l'Association du pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions, tel que prévu à l'article 10 des présentes.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'Association Megève Blues au compte :

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

Code établissement : 18 106

Code guichet : 00023

Numéro de compte : 96753552852

Clé RIB : 45

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.
Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui

s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux manifestations et activités culturelles et d'enseignement musical,
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,

- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association Megève Blues reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges de l'Association. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs... Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association Megève Blues

La Présidente
Madame Audrey HUGET

ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION MEGEVE EN SELLE**

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2022 (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association MEGEVE EN SELLE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (SIRET n° 532 128 824 000 28), dont le siège social est situé CHEZ "ALTITUDE CONSEIL" - 55 ALL CAVALIERE - CS 20078 à MEGEVE (74120), représentée par sa présidente en exercice Madame Pascaline SCHARAPAN,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	7
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	7
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	9
ARTICLE 9 -	EVALUATION	9
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT.....	10
ARTICLE 12 -	AVENANT	10
ARTICLE 13 -	RESILIATION	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	11

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques sportives et l'organisation d'événements sportifs.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Promotion de Megève et des sports équestres,
- Augmentation de l'attractivité estivale en proposant une manifestation sportive de qualité afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station.

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation d'un événement sportif est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Organisation d'un événement sportif afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station, d'assurer la promotion de Megève et des sports équestres : pour le 11^e Jumping International de Megève du 17 au 24 juillet, la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 230 000 € sur une action estimée à 1 023 550 €.

B.- Mise à disposition gratuite de biens et de personnel

L'Association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'assistance des services techniques pour le montage, l'entretien et le démontage des installations, de la police municipale pour la circulation et de l'Office de Tourisme pour la communication, l'information et l'accueil.

En outre, l'association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- Mise à disposition de l'esplanade du Palais, Parking du Jaillet, Chemin des Anes, Panoramic, Parking des écoles...

Cette valorisation de l'utilisation des personnels est estimée à 44 000 € pour l'année 2022.

Cette valorisation de l'utilisation des espaces est estimée à 53 700 € pour l'année 2022.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 327 700 €.

Outre la partie en nature visée au point B des présentes représentant une somme de 97 700 €, la subvention en numéraire d'un montant de 230 000 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant à un montant de 90 000 € sera effectuée en février ou mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.
- une seconde avance correspondant à la somme de 100 000 € sera effectuée en juin de l'année 2022.
- le solde de la subvention annuelle sera mis en paiement DEUX (2) MOIS avant l'expiration de la convention, suite à la transmission par l'Association du pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions, tel que prévu à l'article 10 des présentes.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à MEGEVE EN SELLE au compte :

 Banque de Savoie TOUT nous rapproche		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.	
Titulaire du compte/Account holder MEGEVE EN SELLE CHEZ ALTITUDE CONSEIL 55 ALLEE CAVALIERE 74120 MEGEVE			
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement			
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1054 8000 2370 0317 6821 273		BIC (Bank Identification Code) BSAVFR2CXXX	
Code Banque 10548	Code Guichet 00023	N° du compte 70031768212	Clé RIB 73
		Domiciliation/Paying Bank BS MEGEVE	

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.
 Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux manifestations sportives, aux activités sportives amateurs et professionnelles,
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association MEGEVE EN SELLE reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges de l'Association. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs... Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme sportif de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,

- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association MEGEVE EN SELLE

La Présidente

Madame Pascaline SCHARAPAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascaline Scharapan', written over a horizontal line.

ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ORCHESTRE D'HARMONIE MEGEVE**

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2022 (Annexe 1) et domicilié es qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association Orchestre d'Harmonie Megève, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (SIRET n° 341 937 498 00028), dont le siège social est situé 23 quai du Glapet – Maison des Frères à Megève (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Patrick MELCHIORETTO,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS.....	4
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	7
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	7
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	9
ARTICLE 9 -	EVALUATION.....	9
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT.....	10
ARTICLE 12 -	AVENANT	10
ARTICLE 13 -	RESILIATION	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	11

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'année 2022 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques artistiques, culturelles et musicales.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée d'une année civile, en l'occurrence l'année 2022. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour de l'axe suivant :

- Ecole de musique : section cours EM formations musicale et instrumentale (intervention en milieu solaire, ateliers d'éveil et de formations)
- Ecole de musique : section Chorale adulte (Voix de l'OHMegève)
- Ecole de musique : section Eurostage
- Formation d'un Orchestre d'Harmonie et d'ensembles musicaux
- Projet musical « Mageva »

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'organisation d'événements culturels et musicaux et à de l'enseignement artistique est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'année 2022, la subvention est répartie de la manière suivante :

A.- Organisation pour 2022 de l'école de musique – section cours EM Formations musicale et instrumentale : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 112 304 € sur une action estimée à 152 318 €.

B.- Organisation pour 2022 de l'école de musique – section Chorale adulte : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 5 003 € sur une action estimée à 8 176 €.

C.- Organisation pour 2022 de l'école de musique – section Eurostage : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 5 000 € sur une action estimée à 10 100 €.

D.- Organisation pour 2022 d'un orchestre d'harmonie et d'ensemble musicaux : la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 22 293 € sur une action estimée à 45 441 €.

E.- Mise à disposition gratuite de biens et de personnel

L'Association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- Mise à disposition des infrastructures de l'auditorium comprenant la mise à disposition des biens et personnels nécessaire à la tenue des concerts.

Cette valorisation de l'utilisation des moyens et personnel est estimée à 10 270 € pour l'année 2022.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 154 870 €.

Outre la partie en nature visée au point E des présentes représentant une somme de 10 270 €, la subvention en numéraire d'un montant de 144 600 € sera versée, au cours de l'année précitée, selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant à un montant de 60 000 € sera effectuée en février ou mars de l'année 2022 une fois la convention signée par l'ensemble des parties.
- Une seconde avance correspondant à un montant de 70 000 € sera effectuée en juin de l'année 2022.
- le solde de la subvention annuelle sera mis en paiement DEUX (2) MOIS avant l'expiration de la convention, suite à la transmission par l'Association du pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions, tel que prévu à l'article 10 des présentes.

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à ORCHESTRE D'HARMONIE MEGEVE au compte :

Crédit Mutuel						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque 10278	Guehet 02417	N° compte 00013987540	Cte 35	Devise EUR	Domiciliation CCM MEGEVE	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8024	1700	0138	8754	035
Domiciliation CCM MEGEVE 773 ROUTE NATIONALE 74120 MEGEVE ☎04 50 78 63 67				Titulaire du compte (Account Owner) ORCHESTRE D'HARMONIE MEGEVE MAISON DES FRERES 23 QUAI DU GLAPET 74120 MEGEVE		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.

Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux manifestations et activités culturelles et d'enseignement musical,
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous ses documents de communication publique relatifs à ses activités par la mention « l'Association Orchestre d'Harmonie Megève reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges de l'Association. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en terme d'image, l'atteinte des objectifs... Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apporté à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,

- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place ou sur pièces peut éventuellement être réalisé par la Collectivité en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à Megève,

Le en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association
Orchestre d'Harmonie Megève

Le Président
Monsieur Patrick MELCHIORETTO



ORCHESTRE D'HARMONIE - MEGEVE
ORCHESTRE et ECOLE DE MUSIQUE
MAISON DES FRERES
23, Quai du Glapet
74120 MEGEVE
Siret 341 937 498 00026 - Code NAF 9499 Z
Association loi 1901

ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2022

Annexe n°3 : Budget global du programme d'actions pour l'année 2022

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-006-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés**Absents**

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES – ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES – ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2021-022-DEL du 9 février 2021, acceptant la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Chamonix, Megève et Passy pour l'achat de denrées alimentaires et autorisant Madame le Maire à la signer ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre les communes de Chamonix, Megève et Passy, signée le 15 février 2021, ayant pour objet l'achat de denrées alimentaires et désignant la commune de Chamonix comme coordonnateur du groupement ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyée à la publication le 13 octobre 2021 au BOAMP et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu les décisions d'attribution de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes, réunie le 22 décembre 2021 ;

Considérant les propositions reçues en réponse.

Exposé

Il est rappelé, aux membres du conseil municipal, que par délibération du 9 février 2021, il a été décidé de renouveler le groupement de commandes, initialement constitué avec la commune de Chamonix, pour l'achat de denrées alimentaires, en intégrant la commune de Passy. Cette nouvelle convention de groupement de commandes a pour but de renouveler les accords-cadres qui arrivaient à terme courant août.

Après le recensement des besoins des trois collectivités, la Commune de Chamonix, coordonnateur du groupement, a procédé au lancement de deux appels d'offres sous la forme d'accords-cadres à bons de commandes mono-attributaire pour les lots n°1 à 23 et d'accords-cadres avec marchés subséquents multi-attributaires pour les lots n°24 et 25. Au terme de ces procédures, tous les lots avaient été attribués, à l'exception des n°14 « Volailles bio, fermières, conventionnelles » et n°15 « Produits laitiers et avicoles conventionnels » déclarés infructueux et n°22 « Boissons » laissé sans suite.

Une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée pour les deux premiers lots cités ci-dessus. La remise des offres étaient fixées au 15 novembre 2021. Cette consultation a permis de recueillir deux propositions pour le lot n°14 et trois pour le lot n°15.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, réunie le 22 décembre 2021, a décidé d'attribuer les contrats aux entreprises désignées ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Montant minimum annuel en € HT	Attributaire(s)
14	Volailles bio, fermières, conventionnelles	11 000,00	Société de Distribution Avicole
15	Produits laitiers et avicoles conventionnels	12 500,00	Pomona Passion Froid

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les accords-cadres pour les lots n°14 et n°15 avec les entreprises, désignées mieux disantes, dont l'identité est déclinée dans le tableau ci-dessus,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 011.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-007-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés**Absents**

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS "LE GLAPET" ET "LA RECRÉ" – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS "LE GLAPET" ET "LA RECRÉ" – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 décembre 2021 au BOAMP et sur le profil acheteur de la collectivité, portant sur des travaux de réhabilitation thermique des bâtiments "Le Glapet" et "La Récré" ;

Considérant l'avis de la Commission MAPA sur l'analyse des offres et leur classement, réunie le 20 janvier 2022.

Exposé

La collectivité souhaite s'inscrire dans une démarche de réduction de la consommation d'énergie. A ce titre, elle consacre, chaque année, une partie de son budget à la rénovation du patrimoine immobilier communal. Cette année, il est projeté d'exécuter des travaux d'amélioration énergétique sur deux bâtiments d'habitation composés de douze logements au total, dénommés le Glapet et la Récré. Cette opération consistera à réaliser une isolation thermique extérieure des murs, isoler les combles, remplacer les menuiseries extérieures, mettre en place une ventilation mécanique, rénover l'éclairage des parties communes et remplacer la couverture du bâtiment la Récré.

Pour mener à bien cette opération, la collectivité s'est adjoint les services d'un maître d'œuvre composé de JL BANNAY Architecte et Double Cens. Une mission complète de maîtrise d'œuvre a été confiée à ce groupement.

Cette opération est décomposée en cinq lots et estimé, par le maître d'œuvre à 445 000,00 € HT.

- Lot n°1 « Isolation thermique extérieure/Peinture » : Il comprend la fourniture et la pose d'un système ITE, la fourniture et la mise en place d'un complexe isolant en pieds de mur (La Récré), le traitement des embrasures, des tablettes pour les appuis de fenêtres, le traitement et la peinture des surface bois et la mise en place d'un échafaudage ;
- Lot n°2 « Menuiserie/Charpente » : Ce lot inclut le remplacement du bardage (le Glapet), de pièces de charpente, la fourniture et pose de gardes-corps, le changement des descentes d'eaux pluviales, le remplacement des menuiseries et volets et le remplacement de la toiture (la Récré) ;
- Lot n°3 : « Maçonnerie » : Les prestations comprennent la reprise des balcons ;
- Lot n°4 : Ventilation : Ce marché prévoit l'installation d'une ventilation mécanique ;
- Lot n°5 « Electricité » : Il est prévu à ce lot le remplacement des luminaires existants et la dépose et repose des éléments électriques extérieur pour rénovation des façades.

Pour procéder à la sélection des entreprises qui vont réaliser les travaux, la commune a engagé une procédure adaptée. Un avis d'appel public à la concurrence est paru au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le profil acheteur de la collectivité. La date limite de remise des offres était initialement fixée au 7 janvier 2022, un avis rectificatif a repoussé cette date au 14 janvier.

Au terme du délai de la consultation, treize plis ont été déposés. La société LEFEBVRE HELLIO a déposé un premier pli n°11, qu'elle a ensuite remplacé par le pli n°12. Ceci est autorisé par la réglementation sur la commande publique. La modification est intervenue avant la date limite de dépôt des offres.

N° Dépôt	Nom et adresse du candidat	Lot n°
1	D2H Réseau QUALITY AIR 8 rue Jean Moulin 73540 LA BATHIE	4
2	ECO MURS 4 rue de la Faucille 74100 ANNEMASSE	1 et 3
3	ENTREPRISE BONGLET 3 rue du Muguet 74100 VILLE-LA-GRAND	1
4	STECH ELEC 480 route du Stade 74500 FETERNES	5
5	SAVIOLI CHEMISAGE 34 rue Ste Anne de Baraban 69003 LYON	4
6	ABBE JOSEPH 104 Avenue de Warens BP 13 74190 ST GERVAIS LES BAINS	3
7	MONDIAL FRIGO-IFC (ou TECA) 5 rue Maurice Audibert 69800 SAINT PRIEST	4
8	SOCQUET Henri et fils 160 route des Egratz 74190 PASSY	2
9	LANARO 8 rue Ambroise Croizat 73400 UGINE	4
10	MTB - La Maîtrise de vos Travaux du Bâtiment Z.I. L'Argentière - 6 allée Gève 38600 FONTAINE	1
12	LEFEBVRE HELLIO 40-48 rue Cambon 75001 PARIS	1
13	AVRILLON César Lachat 74230 LES CLEFS	3

Le maître d'œuvre a procédé à l'analyse des offres et a remis son rapport pour le présenter à la Commission MAPA. L'évaluation des offres a été établie à partir des critères suivants, énoncés dans le règlement de la consultation :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
2-Valeur technique	50.0
2.1- Qualité et performance des matériaux	20.0
2.2- Méthodologie de chantier et gestion des déchets	20.0
2.3- Prise en compte des critères environnementaux dans le choix des matériaux	10.0

La Commission MAPA a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le classement des offres et propose de retenir les entreprises désignées dans le tableau suivant :

Lot n°	Nom et adresse du candidat	Montant de l'offre en € HT
1	MTB - La Maîtrise de vos Travaux du Bâtiment Z.I. L'Argentièr - 6 allée Gève 38600 FONTAINE	164 388,05
2	SOCQUET Henri et fils 160 route des Egratz 74190 PASSY	299 386,80
3	AVRILLON César Lachat 74230 LES CLEFS	13 046,85
4	LANARO 8 rue Ambroise Croizat 73400 UGINE	17 333,00
Montant total		494 154,70

La Commission MAPA propose de déclarer le lot n°5 infructueux. Pour cette prestation, l'estimation du maître d'œuvre était de 8 500,00 € HT. L'offre du candidat est trois fois supérieure à ce montant et il s'agit de l'unique proposition reçue pour ce lot. Compte tenu du faible montant du lot n°5 et de sa part très réduite par rapport à l'ensemble de l'opération (inférieure à 20%), ce marché pourra être conclu après une simple mise en concurrence. Selon les disponibilités des agents communaux, il pourra également être envisagé d'exécuter ces prestations en interne.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** les marchés correspondant au lots n°1 à 4 avec les opérateurs économiques, ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, désignés ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ces marchés,
3. **APPROUVER** le lancement d'une nouvelle mise en concurrence, le cas échéant, pour les prestations relevant du lot n°5 Electricité et d'autoriser Madame le Maire à signer ce marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000,00 € HT,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
 Procurations : 4
 Ayant voté pour : 23
 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
 Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-008-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	21/01/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés**Absents**

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ATTRIBUTION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ATTRIBUTION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant le programme de travaux dressé dans le cadre de l'opération de restructuration de la Mairie de Megève ;

Considérant la délibération n°2021-210-DEL du Conseil Municipal de la Commune de Megève du 7 septembre 2021 approuvant le programme des travaux pour la restructuration de la Mairie et autorisant Madame le Maire à lancer le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration ;

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 21 janvier 2022, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre, portant sur la restructuration de la Mairie de Megève au groupement A-TEAM (mandataire), Bureau d'études RECORDON M SARL, SAS STEBAT, CENA INGENIERIE SAS et SALTO INGENIERIE.

Exposé

La Mairie est un bâtiment remarquable et un atout majeur pour Megève, elle est située en plein cœur du village. Elle accueille différents services administratifs tels que le bureau de Madame Le Maire ou encore la salle du conseil municipal. La Mairie est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie. Ce bâtiment a dû être évacué pour des problèmes d'ordre structurel et les services administratifs délocalisés dans d'autres bâtiments. Suite aux diagnostics réalisés et aux conclusions de ceux-ci des travaux conséquents sont envisagés. Ainsi, en 2020, la Commune de Megève a lancé le projet de restructuration de la Mairie.

Le programme de l'opération porte sur le réaménagement de l'espace existant, sur une surface de près de 1 036 m². Le projet poursuit des objectifs d'optimisation des espaces, d'amélioration de la consommation énergétique et de la qualité de travail des agents. Suite aux diagnostics réalisés et aux conclusions de ceux-ci des travaux conséquents sont nécessaires. L'ensemble des planchers ainsi que la charpente devront être remplacés. Un traitement du gros œuvre est également à envisager pour le plafond haut de l'entresol. L'objectif du décret tertiaire visant à réduire de -40% les consommations d'énergies devra être atteint. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) devra également être prise en compte avec la mise en place d'un ascenseur et d'une rampe d'accès. La commune de Megève souhaite conserver l'enveloppe extérieure du bâtiment dans son esprit actuel : les travaux de restructuration sont principalement des travaux intérieurs.

Pour établir le programme de l'opération, la municipalité s'est entourée d'un assistant maître d'ouvrage, la société ABAMO&CO. Sur la base du programme qu'ils ont réalisé, une consultation a été lancée en septembre 2021 en vue de conclure un marché de maîtrise d'œuvre, selon la procédure avec négociation, soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article L.2124-3. L'avis, publié au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des annonces des Marchés Publics et sur le profil acheteur de la collectivité, a permis de recueillir vingt candidatures. Conformément à l'article R.2142-17 dudit code, les pièces de la consultation prévoyaient la possibilité de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre, au nombre de cinq. Ainsi, après analyse des dossiers de candidature, il a été décidé de retenir les opérateurs économiques suivants :

- De Jong Architectes (mandataire), ARBOTECH, Bureau d'études BRIERE, PLANTIER et REZ'ON,
- A-TEAM (mandataire), Bureau d'étude RECORDON M SARL, SAS STEBAT, CENA INGENIERIE SAS et SALTO INGENIERIE,

- N&BO Architectes Associés (mandataire), CHARPENTE CONCEPT France, Cabinet FRADET et Pierre PASQUINI architecte DUG,
- SILT (mandataire), BETREC IG, LINK ACOUSTIQUE TRIBU et ARPEGE,
- X'TO Architectes (mandataire), SINETUDES, Bureau d'Etudes Lyonnais, ACTE, Europe Acoustique Ingénierie, eEgénie et MINOS.

Une lettre d'invitation à soumissionner leur a été adressée, le 9 novembre 2021, accompagnée d'un dossier contenant le projet de marché, le programme technique détaillé et diverses pièces annexes. La remise de leur proposition était attendue, au plus tard le 10 décembre 2021 à 09h00. Les cinq équipes sélectionnées ont déposé une offre. Après une première analyse, une phase de négociation a été ouverte. A l'issue de cette phase, ils ont été invités à remettre une dernière proposition, au plus tard, le 10 janvier 2022 à 12h00.

Ces offres ont été analysées par l'assistant maître d'ouvrage et ont été présentées à la commission d'appel d'offres le 21 janvier. Cette dernière s'est prononcée sur le classement des équipes et a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Il s'agit du groupement A-TEAM (mandataire), Bureau d'études RECORDON M SARL, SAS STEBAT, CENA INGENIERIE SAS et SALTO INGENIERIE pour un montant d'offre de 265 760,00 € HT.

Ce contrat, d'une durée estimée à 36 mois (avec conception : 8 mois, travaux : 16 mois et garantie de parfait achèvement : 12 mois), comprend les missions suivantes :

Mission(s)	Désignation
ESQ	Etudes d'esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

Le coût estimatif des travaux est de 2 200 000,00 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché relatif à la restructuration de la Mairie de Megève avec le groupement d'entreprises désigné par la commission d'appel d'offres,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur l'autorisation de programme pour la restructuration de la Mairie, au chapitre 23.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-009-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice23

Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTÉRIEURE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTÉRIEURE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1410-1 à L.1410-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment le Titre II du Livre Ier de la Première Partie et la Troisième Partie relative aux concessions ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation du SPIC Palais du 20 janvier 2022.

Exposé

La Commune de Megève possède, au sein du Palais des Sports et des Congrès, trois lieux de vente de boissons et de restauration : le Sport's Bar intérieur, le restaurant et le snack de la piscine extérieure. La gestion du Sport's Bar intérieur après avoir été donnée à des exploitants privés et associatifs est revenue à la collectivité en date du 1^{er} janvier 2021. Concernant le restaurant et le snack de la piscine extérieure, il a été décidé de poursuivre l'exploitation par un tiers dans le cadre d'un contrat de concession afin de dynamiser l'attractivité du site. Ce régime juridique assure une mise en concurrence pour confier l'exploitation et la gestion du restaurant et du snack à un ou plusieurs opérateurs économiques, le concessionnaire. Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque de la gérance est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit. En contrepartie, il perçoit et conserve l'intégralité des recettes liées à cette exploitation.

L'exploitation de ce service recouvre les missions suivantes :

- Offrir une restauration de qualité, privilégiant les produits locaux et biologiques et le circuit court, pour les baigneurs comme pour les personnes de l'extérieur, sur place ou à emporter ;
- Proposer un ou des menus du jour à 20€ maximum ;
- Proposer un menu enfant ;
- Avoir la possibilité de dynamiser la zone enfant de l'espace aquatique, en proposant une offre adaptée au niveau du snack ;
- Louer les matelas et parasols aux abords du bassin extérieur, avec mise à disposition des trois terrasses (anciens emplacements des saunas) et mazot.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, le concessionnaire ne sera pas autorisé à affecter les lieux désignés dans la convention à une autre destination que celles décrites précédemment. Il proposera des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes, en fonction de la fréquentation et des activités proposées.

Le contrat couvre uniquement la période du 15 juin au 4 septembre 2022. L'exploitation des espaces ne sera pas autorisée en dehors des heures d'ouverture de la piscine, sauf autorisation exceptionnelle et expresse de la collectivité.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer toutes les remises en état ou adaptation du matériel mis à disposition rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Il ne pourra procéder à des travaux, aménagements ou installations qu'après l'accord express et préalable de la Commune de Megève. Ils deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune de Megève, sans aucune indemnité due par cette dernière.

Le concessionnaire fera son affaire de recruter, rémunérer et employer sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation. Ceci se fera conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, assurant la reprise éventuelle du personnel en place.

Le concessionnaire percevra et conservera l'intégralité des produits de sa vente. Les tarifs seront fixés par ce dernier. Une grille tarifaire devra être proposée au moment de la remise de l'offre des candidats. Il en sera tenu compte dans le choix du titulaire du contrat. En contrepartie, le concessionnaire retenu versera une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxe dont le taux sera fixé au contrat.

Pour exécuter ce service dont les besoins ont été exprimés ci-dessus, la commune de Megève mettra à disposition du concessionnaire :

- Espace extérieur (surplombant la piscine olympique) 94 m² (espaces plonge, chambre froide, espace cuisine, espace préparation, ...) avec terrasse de 165 m² ;
- Espace de stockage, « type chalet », pour les matelas et parasol sur la pelouse ;
- Espace snacking (à proximité du pentagloss) composé d'un meuble de type banque bar comptoir, évier, étagères et placards.

La procédure suivie pour retenir le titulaire de ce contrat sera la suivante :

- Publication d'un avis d'appel public à la concurrence
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures
- Analyse des offres pour les candidatures acceptées
- Le cas échéant, ouverture d'une phase de négociation
- Mise au point du contrat de concession
- Approbation du choix du titulaire et du contrat de concession par le conseil municipal
- Signature du contrat de concession

Le contrat de concession devrait être signé au cours du premier trimestre 2022, permettant ainsi un début d'exploitation pour le 15 juin 2022.

Annexe

Contrat de concession de service pour l'exploitation du restaurant et du snack de la piscine extérieure du Palais

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours au contrat de concession de service pour l'exploitation du restaurant et du snack de la piscine extérieure du Palais,
2. **APPROUVER** les principales caractéristiques du contrat reprises dans le document annexé à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de passation d'un contrat de concession,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26
janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte
de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





COMMUNE de MEGEVE

1, place de la Mairie – BP 23 – 74120 MEGEVE

**CONTRAT DE CONCESSION CONFIAIT LA GESTION DU RESTAURANT
ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTERIEURE
LE PALAIS A MEGEVE**

Le présent document comporte un projet de contrat de concession de service valant occupation précaire du domaine public et intègre l'ensemble des éléments permettant au candidat d'apprécier la nature et l'étendue des prestations que devra assurer le Concessionnaire ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration de son offre.

Il est accompagné d'annexes qui ont vocation, pour certaines d'entre elles, à devenir des annexes au futur contrat.

Table des matières

COMMUNE de MEGEVE	1
ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2 - CONTRACTANT	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - TYPE DE CONTRAT	4
ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONCESSION DE SERVICE	4
ARTICLE 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET	5
ARTICLE 7 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION	5
7.1 Références	5
7.2 Propriété	5
7.3 Domanialité publique	5
ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION ET JOUISSANCE	5
8.1 Etat du bien mis à disposition	5
8.2 Exploitation des lieux	6
8.3 Matériels et mobiliers	6
ARTICLE 9 - MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
9.1 Objectif général	6
9.2 Utilisateurs potentiels	6
9.3 Propreté	6
9.4 Personnel	7
9.5 Exécution des prestations	7
9.6 Jours et heures de fonctionnement	7
9.7 Prestations proposées	8
9.8 Qualité du service	9
9.9 Communication - Affichage	9
9.10 Règlement intérieur - Sécurité	9
ARTICLE 10 - ASSURANCES	9
ARTICLE 11 - ENTRETIEN - MAINTENANCE - GROSSES REPARATIONS	10
11.1 Travaux à la charge du concessionnaire	10
11.2 Travaux à la charge de la commune de Megève	11
ARTICLE 12 - FRAIS D'ENERGIE – CHARGES LOCATIVES – FRAIS LIEES A LA DIFFUSION AUDIO ET VIDEO	11
ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	12
13.1 Montant de la redevance	12
13.2 Modalités de révision de la redevance	12
ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT	12
ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS - IMPOTS ET TAXES	13
ARTICLE 16 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	13
ARTICLE 17 - PENALITES	13
ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 19 - MODIFICATION DU CONTRAT	14
ARTICLE 20 - FIN DE CONTRAT	14
ARTICLE 21 – RESILIATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL - PRECARITE	14
ARTICLE 22 – RESILIATION DU CONTRAT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	15
ARTICLE 23 - RESILIATION DU CONTRAT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES MOTIFS	15
ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET REGIME DES BIENS	15
24.1 Biens mis à disposition par la collectivité	15
24.2 Biens acquis par le concessionnaire et stock	15
24.3 Mise à jour de l'inventaire	16

ARTICLE 25 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE	16
ARTICLE 27 - LISTE DES ANNEXES	16

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Megève
Mairie - 1 place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE
Tél : 04.50.93.29.29

Personne responsable du marché : Madame le Maire de Megève, Catherine JULLIEN-BRECHES

Ci-après dénommée « la commune de Megève », « la collectivité »

ARTICLE 2 - CONTRACTANT

M./Mme.....
(nom et prénoms)

Agissant au nom et pour le compte de la Société:

.....
(Intitulé complet et forme juridique)

Ayant son siège social à :

.....
(Adresse complète et numéro de téléphone)

Immatriculée à l'I.N.S.E.E. :

- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :

- Inscription au registre du commerce et des sociétés de

Sous le n° :

Ci-après dénommée « le concessionnaire »

ARTICLE 3 - OBJET

Les stipulations du présent contrat concernent une concession de service portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant de la piscine extérieure ainsi que du snack extérieur, situé dans l'enceinte du Palais, 247 route du Palais des Sports à Megève (74120).

Il s'agit d'un contrat de concession de service valant autorisation d'occupation précaire du domaine public conclu par la commune de Megève et le concessionnaire, à compter de la date de notification du contrat.

Le concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls dans le respect des conditions d'investissement et d'exploitation fixées par le contrat.

ARTICLE 4 - TYPE DE CONTRAT

Ce contrat est un contrat de concession de service au sens de l'article L.1121-1 du code de la commande publique. Il ne s'agit pas d'une délégation de service public.

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONCESSION DE SERVICE

Les pièces constitutives de la concession de service portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant de la piscine extérieure et du snack extérieur sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat,
- L'offre du candidat.

Les exemplaires des pièces énumérés ci-dessus sont conservés dans les archives de la Mairie et feront seule foi. Le cocontractant pourra venir les consulter après la notification de son marché pour en vérifier la conformité par rapport aux documents de la consultation en sa possession.

Les conditions générales de vente du titulaire, qui pourraient être jointes à son offre, seront réputées nulles. Elles ne pourront pas être opposées à la collectivité.

ARTICLE 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La durée de la concession est fixée à 2 mois et 17 jours pour une période d'exploitation estivales à compter du mercredi 15 juin 2022.

A la fin de la location, le concessionnaire ne pourra invoquer ni le statut des baux professionnels, ni celui des baux commerciaux. Le concessionnaire devra récupérer ses biens en dehors de la période d'exploitation estivale. Il dispose de 15 jours pour le faire.

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

7.1 Références

La Commune de Megève met à disposition de l'occupant les lieux ci-après désignés, dont les plans figurent en Annexe 1 de la convention :

- Espace extérieur (surplombant la piscine olympique) 94 m² (espaces plonge, chambre froide, espace cuisine, espace préparation, ...) avec terrasse de 165 m² ;
- Espace de stockage, « type chalet », pour les matelas et parasol sur la pelouse ;
- Espace snacking (à proximité du pentagliss) composé d'un meuble de type banque bar comptoir, évier, étagères et placards).
- Mise à disposition des trois terrasses (anciens emplacements des saunas)

Il est formellement interdit de disposer du mobilier sur le domaine public attenant à celui mis à disposition, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune de Megève.

7.2 Propriété

La commune de Megève est propriétaire des biens mentionnés à l'article 7.1.

7.3 Domanialité publique

La présente convention est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. S'agissant du domaine public, cette occupation est temporaire, précaire, révocable et personnelle.

Le concessionnaire déclare être parfaitement informé du caractère précaire et révocable de la présente convention.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION ET JOUISSANCE

8.1 Etat du bien mis à disposition

Au moment de la prise de possession et lors du départ du concessionnaire, un état des lieux contradictoire sera établi. Ce document figurera en annexe des présentes. Il servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. En absence d'état des lieux entrant, le concessionnaire sera présumé avoir reçu le local en bon état d'entretien et les éléments le garnissant en état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire édifierait des installations sur les biens, il doit les démonter et procéder à la remise en état et aux normes en vigueur des emplacements, sauf indication contraire de la commune dans le cadre de la réponse qui lui aura été faite suite à la demande préalable du concessionnaire.

Il en sera de même en cas de modification, à la demande du concessionnaire, de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier. Dans ce cas, il pourra être demandé au concessionnaire de remettre les lieux dans leur état initial.

Le concessionnaire reconnaît par avance que les espaces mis à disposition se trouvent en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

8.2 Exploitation des lieux

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la commune de Megève, des usagers, clients ou tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de la commune.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison soit de l'état des installations, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation des conditions de fonctionnement ou de gestion des équipements, l'application de mesures de sécurité nouvelles, des travaux d'entretien ou d'amélioration, une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage de ses équipements par la commune de Megève, un cas de force majeure.

A la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire est tenu de remettre les emplacements occupés dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. A défaut par le concessionnaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 15 jours à dater de la fin de l'autorisation il peut y être pourvu d'office à ses frais et risques.

8.3 Matériels et mobiliers

En fonction du matériel déjà fourni par la collectivité, le concessionnaire fournira les biens nécessaires à l'exploitation du service, amortissables pendant la durée du contrat. Il les renouvellera en tant que de besoin de telle manière que le service soit assuré dans des conditions normales.

L'acquisition et la mise en place de tout matériel utile ou contribuant à l'amélioration du service seront réalisées par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra récupérer ses biens en dehors de la période d'exploitation estivale. Il a un délai de 15 jours pour le faire.

ARTICLE 9 - MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Objectif général

La présente concession de service porte sur la gestion et l'exploitation du restaurant extérieur ainsi que du snack extérieur et la gestion de la location des matelas et parasols pour la clientèle de l'espace aquatique.

9.2 Utilisateurs potentiels

Les utilisateurs seront la clientèle du Palais et de son espace aquatique plus particulièrement et exclusivement pour la partie snack, mais également n'importe quelle personne souhaitant fréquenter cet établissement (terrasse du restaurant extérieur uniquement).

9.3 Propreté

Tous les locaux et leurs abords immédiats ainsi que les meubles seront tenus en parfait état de propreté permanente par les soins du concessionnaire. Le concessionnaire assurera l'entretien des appareils installés au moyen de produits adaptés. Aux alentours de son périmètre d'exploitation (l'enceinte du Palais), il devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité en assurant le tri sélectif des déchets.

Dans le cadre d'une activité de vente de nourriture et de boissons non alcoolisées et alcoolisées, il s'engage à présenter les licences et autorisations en vigueur pour une telle activité. L'occupant doit respecter, notamment, les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, il offre un service qui ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes.

Il assure lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Le concessionnaire mettra à la disposition des usagers des conteneurs destinés à recevoir ordures ménagère, les cartons et plastiques et verres.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire aux utilisateurs du Palais, à son environnement ou aux riverains, est interdite ou devra avoir reçu l'autorisation expresse de la Commune de Megève.

Cette dernière pourra effectuer, ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

9.4 *Personnel*

Le concessionnaire est responsable de l'organisation destinée à assurer la gestion des prestations. Il est demandé au concessionnaire de recruter et rémunérer le personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de la globalité de la mission d'exploitation du service. Le bénéficiaire assumera le remplacement de son personnel en cas d'absence pour quelque motif que ce soit.

Il exige de son personnel une tenue vestimentaire uniforme, correcte et d'une parfaite propreté.

Le concessionnaire fera son affaire des différentes obligations légales et réglementaires qui lui incombent, notamment au regard d'une éventuelle reprise du personnel conformément aux dispositions du Code du Travail.

9.5 *Exécution des prestations*

Un projet d'exploitation initial sera soumis par le concessionnaire à la commune de Megève dans son offre.

Le concessionnaire s'engage :

- A respecter la réglementation sanitaire relative à la vente de plats préparés, étant entendu qu'il sera autorisé à procéder à des opérations de cuisson et à effectuer une remise en température sans cuisson. L'exploitant devra veiller particulièrement aux méthodes d'emballage ou de conservation des produits mis en vente et respecter les règles d'hygiène afin d'assurer en permanence leur qualité et leur état de fraîcheur. La préparation des produits frais (sandwich, salade...) doit être effectuée dans le strict respect des règles d'hygiène : port de gants, de masques, respect des DLC. La commune de Megève se réserve le droit à tout moment d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles en ce sens.
- A faire respecter par les consommateurs les consignes de sécurité et d'hygiène : à ce titre, le concessionnaire devra disposer ses installations de telle sorte que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme soient scrupuleusement respectées.
- A afficher toute information utile à la présentation des prestations ainsi que les offres tarifaires.
- A ne détenir aucun produit dangereux dans l'enceinte du restaurant. A noter que l'utilisation du gaz est interdite au sein du Palais.
- A ne pas présenter à la vente ou vendre des publications ou produits prohibés par la loi.
- A exploiter personnellement, par lui-même ou ses salariés, le restaurant, à l'exclusion de toute forme de sous-traitance.
- A laisser inspecter la totalité des locaux y compris les stocks par toute personne habilitée de la commune de Megève.

9.6 *Jours et heures de fonctionnement*

Un projet d'exploitation initial sera soumis par le concessionnaire à la commune de Megève dans son offre. La rédaction définitive de cet article interviendra lors de la mise au point du contrat avec le candidat pressenti. Les dispositions devront au minimum respecter les préconisations suivantes :

L'occupant propose des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes, en fonction de la fréquentation et des activités proposées lors de la saison estivale. Il doit prévoir que les installations puissent être ouvertes 7 jours sur 7 y compris les jours fériés.

Les horaires d'ouvertures du restaurant extérieur doivent être au minimum calés sur le fonctionnement des activités organisées au sein du Palais.

=>Au minimum, les périodes d'ouverture sont les suivantes pour le restaurant extérieur :

- Du 15 juin au 4 septembre en lien avec les horaires qui seront mis en place par l'administration du Palais.
- En soirée, pour des animations exceptionnelles dans le respect des horaires de fermeture du Palais et si sécurisation des accès à la piscine.

=>Concernant la possibilité d'ouverture du snack côté Pentaglis, les périodes d'ouverture sont les suivantes :

Ouverture du 14 juillet au 20 août de 14h à 18h.

En fonction des horaires d'ouverture et des fermetures des espaces aquatiques extérieurs le restaurant pourra faire l'objet d'une ouverture anticipée.

L'exploitation des espaces n'est pas autorisée en dehors des heures d'ouverture du Palais et plus particulièrement de la piscine sauf autorisation exceptionnelle et expresse de la collectivité ou évolution technique et sécuritaire du bâtiment. L'occupant, ni son personnel, ne pourront être dans les lieux mis à disposition en dehors des heures d'ouverture du Palais.

Les horaires feront obligatoirement l'objet d'un affichage. Le concessionnaire s'engage à communiquer au personnel du Palais, et aux caisses notamment, les horaires d'ouverture.

Toute modification devra faire l'objet d'un préavis de 7 jours et d'un accord préalable de la Commune de Megève.

9.7 Prestations proposées

Le concessionnaire ne pourra affecter les lieux à une autre destination que :

- Restauration
- Vente de boissons et confiseries
- Petite restauration sur place ou à emporter
- Location de matelas et de parasols aux abords du bassin extérieur.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, il n'est pas autorisé à affecter les lieux désignés dans la convention à une autre destination que celles décrites précédemment.

Le matériel utilisé pour l'exploitation du service ne devra pas être un support publicitaire. La commune se réserve le droit de faire modifier toute installation non conforme.

Sur le domaine public mis à disposition, il ne sera pas possible d'installer des jeux ou tout autre mobilier que celui dédié à la restauration ou à la détente.

Le concessionnaire devra respecter les propositions en matière de restauration et de boissons faites dans son offre. Il aura détaillé, dans celle-ci, les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre d'assurer une restauration.

Il proposera dans son offre une tarification attractive, plus particulièrement, sur des produits tels le café, thé, bouteille d'eau, bière (vente de bière laissée au choix de l'exploitant), plat du jour, viennoiserie ou sandwiches. Il est demandé de proposer une offre de menu à 20 € maximum et un menu enfant. Il est demandé au concessionnaire d'offrir une restauration de qualité, privilégiant les produits locaux et biologiques et circuits courts, pour les baigneurs comme pour les personnes de l'extérieur, sur place ou à emporter.

L'exploitant indiquera dans son offre s'il souhaite ou non proposer de l'alcool. Si tel est le cas il devra engager une procédure de mutation de licence pour transférer la licence 4 de la Commune à l'exploitant.

Obtention de la licence 4 :

Pour information préalable, il est rappelé que la licence 4 est et restera la propriété de la Commune de Megève.

Le cas échéant, l'exploitant devra, avant le début de saison, engager une procédure de « mutation de licence », ce qui permet de transférer pour la saison estivale la licence 4. Cette procédure est à faire auprès de la Police Municipale de Megève.

Comment se passe la mutation de licence :

- l'exploitant doit faire une déclaration de mutation de licence 4 à son nom 15 jours avant son ouverture. Le récépissé attribue la licence au nouvel exploitant.
- l'exploitant doit avoir le permis d'exploitation. Il l'obtient après avoir suivi une formation dans un centre de formation pour pouvoir exploiter une licence 4.
- il doit fournir le contrat de concession.
- il doit fournir sa pièce d'identité et son Kbis.

9.8 *Qualité du service*

D'une manière générale, le Concessionnaire doit prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la qualité des services offerts aux usagers et ce, conformément au projet d'exploitation qui est joint en annexe au contrat.

Il est précisé que le concessionnaire à l'interdiction d'utiliser de la vaisselle jetable pour la restauration sur place. Par contre, il peut utiliser de la vaisselle jetable écoresponsable pour le « à emporter ».

9.9 *Communication - Affichage*

L'usage d'emplacements à caractère publicitaire ou destinés à la vente d'objets divers, à l'intérieur des locaux mis à disposition, est soumis à l'autorisation expresse de la Commune de Megève. Toutes ces actions doivent demeurer compatibles avec l'image de marque qu'il convient de donner à l'établissement. L'occupant devra veiller à ce que l'usage de ces emplacements ne provoque pas, par la nature des annonces qui y sont faites, une atteinte à l'ordre public.

Toute démarche d'information ou de communication de l'occupant hors des lieux mis à sa disposition est soumise à l'autorisation écrite et préalable de la Commune de Megève, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

Tout projet d'affichage et/ ou d'habillage des murs ou surfaces extérieurs des locaux mis à disposition devra être soumis à la Commune de Megève et ne pourra être réalisé qu'après acceptation expresse du projet par cette dernière.

9.10 *Règlement intérieur - Sécurité*

Le concessionnaire est tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie, et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature du contrat. Il est tenu de respecter et de faire respecter par ses usagers le règlement intérieur des lieux mis à disposition. Les consignes de sécurité-incendie et le règlement intérieur du Palais sont joints en annexe 3. Ces règlements sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes sanitaires et de la modification des espaces du Palais. Une formation d'évacuation et de la conduite à tenir en cas de problème incendie lui sera donné par le personnel SSIAP du Palais.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique doit obligatoirement être traitée avec la Commune de Megève et, plus particulièrement, avec le responsable sécurité du Palais. Ce dernier se réserve le droit de saisir si nécessaire la commission de sécurité compétente.

La Commune de Megève assure la sécurité du Palais, dont l'espace mis à disposition.

L'occupant assure à ses frais la sécurité de l'espace extérieur et intérieur exploité. Il assumera la responsabilité de tout incident ou dégradation survenant au sein de cet espace durant les heures d'exploitation.

L'occupant ne pourra prétendre à un dédommagement si exercice de sécurité ou évacuation pour force majeure.

Le concessionnaire est tenu d'assurer un rôle de surveillance vis-à-vis des personnes venant de l'extérieur et qui pourraient s'introduire sur l'espace aquatique.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le concessionnaire est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Le concessionnaire aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. Il est également responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations.

Le concessionnaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Megève et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens du concessionnaire, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

A cet effet, le concessionnaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et figurant en annexe des présentes.

Le concessionnaire demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le bien, objet de la convention. En cas de perte, vol, dégradation ou autre, le concessionnaire ne pourra en aucun cas en demander réparation à la commune de Megève. La commune de Megève est dégagée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les lieux donnés en occupation.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par ses clients ou des tiers.

En cas de dommages ou dégradations, le concessionnaire devra immédiatement les réparer. Il s'oblige formellement à aviser sans délai et par écrit la commune de Megève de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations lui incombant.

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la commune de Megève, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité. En cas de destruction partielle des locaux, la présente convention pourra être résiliée, sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sans préjudice pour la commune de Megève de ses droits éventuels contre le concessionnaire si la destruction totale ou partielle peut être imputée à ce dernier.

Sur simple demande, le concessionnaire transmet, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la commune de Megève, la copie des attestations d'assurances correspondantes.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de tout ou partie de l'Ouvrage ainsi qu'à sa remise en état.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN - MAINTENANCE - GROSSES REPARATIONS

11.1 Travaux à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire assumera l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, locaux et installations de façon que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il assure à ses frais, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage, l'entretien courant et les réparations dites locatives des ouvrages, installations, équipements et mobiliers.

Le concessionnaire assure l'entretien incombant normalement au locataire au sens des articles 605 et suivants du Code civil.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont, sans que cette liste soit limitative :

- les petits travaux, le nettoyage quotidien des locaux, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur destiné à conserver aux biens immobiliers un caractère « attrayant » ;
- le nettoyage et l'entretien courant des abords ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires aux activités mise en œuvre ;
- l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs et réceptacles de stockage étant à la charge du concessionnaire.

Un nettoyage complet doit être réalisé avant la remise des clés de fin d'exploitation.

Le concessionnaire ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Megève, à des travaux, aménagements, installations d'amélioration. Cette autorisation, ne le dispense pas d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations et permis nécessaires. Les plans et devis descriptifs doivent également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune de Megève. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur. Il devra souscrire toutes polices

d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la Commune de Megève.

Dans les quinze jours suivant la fin des travaux, il est établi un état des lieux contradictoire entre la Commune de Megève et l'occupant, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices techniques et de sécurité. A ce moment, la Commune indiquera si ces travaux pourront rester en l'état au terme du contrat. Dès lors, tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune de Megève, sans aucune indemnité à sa charge.

En cas de travaux urgents pour dépannage (plomberie, serrurerie, etc...), l'occupant devra avertir la Commune de Megève de la nature des travaux à réaliser et obtenir son autorisation écrite avant commencement desdits travaux, sauf cas d'extrême urgence.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution des obligations stipulées au présent article, la commune de Megève pourra visiter le bien, sous réserve d'en informer le concessionnaire au minimum deux jours (2 jours) à l'avance.

Le concessionnaire devra alors prendre toutes dispositions pour permettre la visite des installations, au cours de laquelle il devra fournir à la commune de Megève l'ensemble des justificatifs et pièces sollicités.

11.2 Travaux à la charge de la commune de Megève

La commune de Megève s'engage à assumer les grosses réparations des biens mis à disposition, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

Si des travaux, de quelque nature que ce soit, devaient conduire à la cessation complète de l'activité de l'occupant, il pourrait prétendre à la réduction de sa redevance au prorata du nombre de jours de fermeture. Il ne peut prétendre à une quelconque autre indemnisation à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de travaux nécessitant l'arrêt total de l'activité de l'exploitant, la Commune de Megève est tenue d'informer l'occupant, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de sa décision, avec un préavis d'un mois. Il conviendra d'indiquer la durée indicative d'interruption. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'évènements dus à la force majeure ou l'urgence.

ARTICLE 12 - FRAIS D'ENERGIE – CHARGES LOCATIVES – FRAIS LIEES A LA DIFFUSION AUDIO ET VIDEO

Les charges liées à la diffusion audio et vidéo (SACEM, SPRE...) sont à la charge complète de l'occupant.

Le titulaire ne peut invoquer la responsabilité de la Commune de Megève ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, par suite de réparations, travaux ou pour toute autre cause.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

13.1 Montant de la redevance

Le concessionnaire devra verser une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffres d'affaires hors taxe dont le taux est proposé par le concessionnaire ci-dessous :

.....% du chiffres d'affaires (à renseigner par le candidat)

Dans l'hypothèse où les sommes précitées seraient soumises à la TVA, cette dépense sera entièrement prise en charge par le concessionnaire.

La redevance variable sera versée par le concessionnaire à la commune de Megève dès la production du compte de résultat au plus tard le 30 novembre.

Si des fermetures seraient imposées par l'Etat pour des raisons sanitaires pendant la période d'exploitation estivale, le loyer sera proratisé proportionnellement à la durée de la fermeture.

13.2 Modalités de révision de la redevance

La redevance d'occupation du domaine public sera automatiquement indexée sur l'indice des loyers commerciaux (ILC), à chaque date anniversaire, par référence à l'indice du 3ème trimestre 2021 fixé à 119,70 points et du dernier indice du même trimestre connu.

ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT

Le concessionnaire fournira à la commune, dans un délai de deux mois après la notification du Contrat, un cautionnement d'un montant de 4 000,00 €. Il est déposé auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Municipale de Megève. Sur demande auprès de la collectivité, il pourra se faire en deux fois (à montant égale. La deuxième partie du cautionnement devra alors versée, au plus tard, dans les six mois qui suivent la notification du contrat).

Le cautionnement a, notamment, pour objet de garantir :

- Le paiement des pénalités dues par le concessionnaire au cas où il ne les aurait pas versées ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat ;
- La couverture des redevances dues à la commune par le concessionnaire en application du contrat ;
- La couverture des dépenses faites en raison de mesures de remise en bon état des lieux en fin de contrat.

La commune est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu à la résiliation du contrat après mise en demeure restée sans effet.

Après une éventuelle imputation des sommes dues à la commune, ladite caution ou son éventuel reliquat seront automatiquement levés passé un délai de 6 mois à compter de la date de la fin du contrat après levée de toute autre pénalité ou dette à devoir à la commune au titre de sa gestion.

En tout état de cause, la garantie cessera de plein droit si dans les six (6) mois à compter du terme du contrat elle n'a pas fait l'objet d'une demande en paiement de la commune.

A la demande du concessionnaire, la Commune de Megève peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé ci-dessus par une garantie à première demande. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des établissements des crédits visés à l'article 29 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au

contrôle des établissements publics de crédit. Cette garantie à première demande a le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé ci-dessus.

ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS - IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire acquittera pendant toute la durée du contrat, et en sus de la redevance stipulée à l'article 13 ci-dessus, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels le bien et son activité peuvent et pourront être assujettis.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire supporte toutes les dépenses relatives à la gestion et à l'exploitation du service à ses risques et périls.

Il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les recettes auprès des clients (restauration...), les recettes annexes de location de matelas et parasols, toutes les recettes liées à la gestion et à l'exploitation du service objet de la délégation.

ARTICLE 17 - PENALITES

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles seront sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au concessionnaire sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la commune de Megève, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la collectivité.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités s'appliqueront dans les cas suivants :

- En cas d'interruption générale du service de plus de 24 heures hors cas exonérant le concessionnaire de sa responsabilité (fait du principe, force majeure, périodes de fermeture prévues au contrat), une pénalité de 100 euros par jour d'interruption dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an pourra être infligée au concessionnaire par la commune de Megève ;
- En cas de retard du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations légales et contractuelles : constatation du non-respect des obligations contractuelles au titre de l'entretien courant, du nettoyage, notamment, des pénalités d'un montant de 100 euros par jour de retard pourront lui être infligées par la collectivité, excepté pour le non-respect des horaires d'ouverture pour faute du concessionnaire ;
- En cas de non-respect des horaires d'ouverture pour faute du concessionnaire, ce dernier encourt une pénalité de 50 euros par jour à partir de deux heures de retard sur l'ouverture prévue ou d'avance sur la fermeture prévue ;
- En cas de non-respect des horaires d'ouverture pour faute du concessionnaire, inférieure à deux heures, constaté à quatre reprises sur une période glissante de 30 jours, ce dernier encourt une pénalité de 100 euros par jour ;
- En cas de non-respect d'affichage des horaires d'ouverture ou des tarifs, une pénalité de 100 euros par jour pourra être appliquée après mise en demeure de la collectivité ;
- En cas de non-respect sur les tarifs pratiqués sur lesquels il s'est engagé au moment de la remise des offres, une pénalité de 50 euros par jour est prévue.

Les pénalités pour non-respect des horaires d'ouverture ne s'appliquent, si le concessionnaire a saisi au préalable, par écrit en respectant un délai de sept jours, la collectivité d'une demande, dûment justifiée, de modifications exceptionnelles de ces dernières et, sous réserve, que la commune l'ait acceptée.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles visées au 14 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas l'occupant de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

Le concessionnaire n'encourt aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre du présent contrat suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui lui est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui l'empêche d'exécuter en tout ou partie une de ses obligations au titre du présent bail.

Lorsque le concessionnaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il le notifie à la commune de Megève par écrit dans les plus brefs délais. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. La commune de Megève notifie au concessionnaire dans un délai de 15 jours sa décision quant au bien-fondé de la demande.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 20 - FIN DE CONTRAT

En cas de cessation des effets du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Commune de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la concession ;
- A l'occasion de la remise en concurrence, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par la collectivité. Celle-ci s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter.

ARTICLE 21 – RESILIATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL - PRECARITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la commune de Megève se réserve la faculté, pour tout motif notamment d'intérêt général, de modifier ou retirer la présente autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de retrait ou de modification pour motif d'intérêt général de la présente autorisation par la commune de Megève, le concessionnaire devra en être averti deux (2) mois au préalable par lettre recommandée avec avis de réception.

La commune de Megève procédera au remboursement du prorata de la part de la redevance.

Du fait de cette résiliation, le concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant au rachat, si la commune le souhaite, des biens immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service,
- Enfin, une somme correspondant à la perte de marge nette prévisionnelle, ainsi déterminée :
 - o Il est pris en compte le résultat le plus favorable de la moyenne des excédents bruts d'exploitation depuis le début du contrat.
 - o Cette moyenne est multipliée par le nombre d'années restant à courir dans la limite de trois (3) années.
 - o Le résultat ainsi obtenu est minoré :
 - d'une part du montant des dotations aux amortissements sur les biens d'exploitation en service restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat,
 - d'autre part des charges d'intérêt d'emprunt restant à courir sur la base du capital restant dû à la date de résiliation.
 - de l'ensemble des sommes dues par le délégataire à la Commune et notamment les frais éventuels de remise en état des installations.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Commune dans les conditions prévues ci-avant.

ARTICLE 22 – RESILIATION DU CONTRAT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

En cas d'inexécution ou manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de trois (3) jours, en cas de non-paiement des redevances dues à la commune de Megève ou de non constitution dans les délais de la caution, la concession sera résiliée par la commune de Megève par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité dans ladite mise en demeure. Celle-ci doit avoir été adressée par lettre recommandée, l'accusé de réception faisant foi pour déterminer le délai laissé pour mettre fin aux désordres constatés.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune de Megève, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention pour inexécution de tout ou partie de ses obligations.

La concession sera résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Les conséquences financières sont à la charge du concessionnaire, à l'exception du rachat, si la commune le souhaite, des biens immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service.

ARTICLE 23 - RESILIATION DU CONTRAT ET REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES MOTIFS

Si la résiliation intervient pour quelque motif que ce soit à l'initiative du concessionnaire, la commune de Megève aura droit à une indemnité correspondant au montant de la part fixe de la redevance d'occupation du domaine public actualisée et restant à percevoir par la commune de Megève jusqu'au terme normal du contrat.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET REGIME DES BIENS

24.1 Biens mis à disposition par la collectivité

La liste du matériel appartenant à la Commune de Megève est jointe en annexe 2 de la présente convention. **Un inventaire contradictoire est dressé entre les parties avant l'entrée du concessionnaire et à sa sortie.** Il est procédé annuellement à la vérification de cet inventaire.

En cas de panne, la réparation ou le remplacement sera à la charge de l'occupant. Le concessionnaire devra informer la collectivité, par écrit, de sa volonté de remplacer un bien mis à disposition avant de s'exécuter. A la fin de la convention, la collectivité aura un droit de rachat à la valeur nette comptable du matériel qui serait remplacé.

24.2 Biens acquis par le concessionnaire et stock

L'exploitant fournit tous les biens nécessaires au service défini ci-dessus, pendant toute la durée de la convention. Les biens sont composés des biens immobilisés autres que les biens fournis par la commune de Megève, des stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service, qui peuvent éventuellement être repris par la commune ou par un nouveau concessionnaire, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Les biens sont financés par le concessionnaire. En conséquence, ils restent sa propriété pendant toute la durée du contrat.

Le concessionnaire devra récupérer ses biens en dehors de la période d'exploitation estivale. Il dispose de 15 jours pour le faire.

24.3 Mise à jour de l'inventaire

Le concessionnaire s'engage à procéder à une mise à jour de l'inventaire de l'ensemble des biens utilisés dans le cadre de l'exploitation, quel que soit leur situation juridique et leur mode de financement. Cette mise à jour sera communiquée à la commune chaque année. A cette occasion, le concessionnaire transmettra l'ensemble des pièces justificatives, et en particulier une copie des factures. Il précisera, s'il y a lieu :

- Les nouveaux ouvrages, installations ou biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- Les évolutions significatives concernant les ouvrages, installations ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Les ouvrages, installations, ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- La proposition d'insertion dans l'inventaire des biens qui seront considérés comme biens acquis par le concessionnaire et pouvant être repris par la commune de Megève.

15 jours avant l'expiration du contrat, un état des lieux et un inventaire des biens seront réalisés contradictoirement et un procès-verbal établi.

L'inventaire et l'état des lieux ainsi établis seront notifiés au concessionnaire et constitueront les annexes au contrat, ils s'imposeront aux Parties.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune contestation pour ce motif.

ARTICLE 25 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie aux deux alinéas précédents. Les contentieux relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le concessionnaire élira domicile au siège social de son établissement et la commune, en mairie de Megève.

ARTICLE 27 - LISTE DES ANNEXES

La présente convention comporte 5 annexes, numérotées 1 à 5, libellées comme suit :

Annexe 1-1 : Plan restaurant extérieur

Annexe 1-2 : Plan snack

Annexe 2 : Liste du matériel mis à disposition par la commune – Inventaire restaurant ext

Annexe 3-1 : Règlement d'accès et d'utilisation – Le Palais

Annexe 3-2 : Règlement Espace AQUATIQUE

Annexe 3-3 : Consignes de sécurité incendie

Annexe 4 : Comptes prévisionnels d'exploitation

Annexe 5 : Offre du concessionnaire

Pour information du concessionnaire, les annexes seront mises à jour au terme de la procédure de passation.

Fait à MEGÈVE

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le Concessionnaire

Pour la Commune de Megève

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

* Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », chaque page étant paraphée.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-010-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés**Absents**

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MARCHÉ D'EXPLOITATION MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE TYPE PRESTATION FORFAITAIRE AVEC INTÉRÊSSEMENT, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MARCHÉ D'EXPLOITATION MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE TYPE PRESTATION FORFAITAIRE AVEC INTÉRESSEMENT, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 23 décembre 2021.

Exposé

La ville de Megève compte aujourd'hui sur ses bâtiments communaux 19 chaufferies gaz et 5 chaufferies fioul. Les sites sont répartis sur l'ensemble de la commune, autant en centre urbain qu'en périphérie de la ville. Un contrat de maintenance préventive (visites régulières d'entretien) et curative (intervention en cas de panne) est en place depuis le 29 novembre 2017 et se termine au 1^{er} février 2022. Afin de pouvoir assurer le renouvellement de ces prestations, une nouvelle consultation a été lancée.

La commune de Megève souhaite mettre en œuvre une nouvelle stratégie en matière d'exploitation maintenance de ces sites en intégrant à ce contrat un engagement de performance énergétique et environnementale, avec intéressement au résultat, afin de donner une vision et un suivi plus rigoureux du patrimoine et des relations contractuelles.

Afin de répondre au mieux à ces objectifs de performance énergétique, une consultation a été lancée selon la procédure du dialogue compétitif, soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article L.2124-4.

Cette consultation a été organisée dans le cadre d'un groupement de commandes. Celui-ci est constitué entre les entités suivantes : la Commune de Megève, le SIVOM du Jaillet, le Centre Communal d'Action Sociale de Megève, le SIVU Megève-Praz-sur-Arly, la Commission Syndicale des Biens Indivis des communes de Megève et Demi-Quartier, et le SIVU Espace-Jaillet. La commune de Megève agit en tant que coordonnateur du groupement de commandes. Elle est chargée de procéder aux opérations permettant la désignation d'un titulaire au marché. Elle sera également chargée de signer et notifier le marché pour le compte des membres du groupement. En conséquence les pièces constitutives du marché sont communes aux membres du groupement.

La durée du contrat est de 3 ans et demi. Ce marché comporte différentes missions. D'une part, l'entretien et la maintenance préventive (P2) qui comprend l'entretien périodique avec des gammes de maintenances (visites de fréquences variables selon la nature des interventions, hebdomadaires, mensuelles, ou semestrielles) ; mais encore la réalisation des contrôles et opérations de maintenance réglementaires (contrôles gaz, ramonages...) avec recours à la sous-traitance si besoin ; et puis la mise en place de comptages et d'une gestion technique centralisée permettant de mieux suivre et piloter la performance. D'autre part, ce marché permettra la réalisation de gros entretiens et renouvellements (P3) ce qui comprend la prise en charge du renouvellement des équipements devenus obsolètes dans le cadre d'une « garantie totale », selon un plan de renouvellement pré-établi et mis à jour annuellement. Pour finir, le marché prévoit la réalisation de diagnostics et propositions d'investissements d'adaptation permettant d'améliorer la performance énergétique globale.

Les mesures de publicité ont consisté en la publication de l'avis d'appel public au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) puis au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et en la mise en ligne de l'avis sur le profil acheteur de la Collectivité.

La date limite de remise des candidatures était fixée le 26 juillet 2021 à 10h00. Deux candidatures ont été remises dans les délais. Les services de la commune et notre assistant à maîtrise d'ouvrage, TIMEOV, ont procédé à l'analyse des candidatures reçues.

Ainsi, après analyse, il a été décidé de retenir les deux dossiers de candidature suivants :

- ENGIE Solutions (73193 Saint-Baldoph) ;
- E2S (74960 Cran-Gevrier).

Une lettre d'invitation à soumissionner leur a été adressée, le 20 août 2021, accompagnée d'un dossier contenant le projet de marché, le programme technique détaillé et diverses pièces annexes. La remise de leur proposition était attendue, au plus tard le 5 octobre 2021 à 10h00. Les deux candidats sélectionnés ont déposé une offre. Après une première analyse, une phase de dialogue a été ouverte. A l'issue de cette phase, ils ont été invités à remettre une dernière proposition, au plus tard, le 1^{er} décembre 2021 à 11h00.

Ces offres ont été analysées par l'assistant maître d'ouvrage et ont été présentées à la commission d'appel d'offres le 23 décembre 2021. Cette dernière s'est prononcée sur le classement des candidats et a attribué le marché à l'entreprise dont l'offre a été classée en première position : ENGIE Solutions située à SAINT-BALDOPH (73193) pour un montant total de 195 266,81 € HT. Ce montant correspond au montant total des contrats P2 et P3 sur 3,5 ans. Par ailleurs, concernant les prestations relatives aux diagnostics et propositions d'investissements d'adaptation permettant d'améliorer la performance énergétique globale, ces dernières feront l'objet d'une clause de réexamen et seront réalisés uniquement certains travaux pour un montant maximum ne dépassant pas 216 585,00 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer le marché relatif à l'exploitation maintenance des installations de production et de distribution de chaleur sur les bâtiments communaux avec la société retenue par la commission d'appel d'offres,
2. **PREVOIR** les dépenses au titre de ces contrats sur les crédits à inscrire au budget principal et aux budgets annexes de la Collectivité, chapitres 011 et 21.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-011-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés**Absents**

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CLOS JOLI – AVENANT À LA CONVENTION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CLOS JOLI – AVENANT À LA CONVENTION

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu la délibération municipale n°2016-017-DEL du 19 janvier 2016, sollicitant une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour l'opération de logements sociaux dans l'ex hôtel Clos Joli ;

Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et la Commune de Megève conclue le 08 février 2018, permettant le versement d'une aide pour la production de logements locatifs aidés dans le cadre de l'opération « Clos Joli » ;

Considérant que l'opération a pris du retard, et que la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été transmise dans les délais prescrits dans la convention initiale.

Exposé

En 2018, la Commune de Megève a signé une convention avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, permettant de bénéficier d'une aide pour la production de logements locatifs aidés. La convention portait sur l'opération dénommée « Clos Joli », dont le bailleur social est Poste Habitat Auvergne Rhône-Alpes. L'aide estimée à 27 823,20 €, sur la base de 11 logements pour 695,58 m² de surface utile, doit être versée à la signature de la convention, à hauteur de 60% puis pour les 40% restant à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Les travaux du bâtiment ont pris du retard. La DAACT n'a pas encore pu être déposée. Afin de pouvoir solder l'opération, il est proposé de régulariser la situation par un avenant qui prolongera la durée initiale de la convention jusqu'au 30 juin 2022.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées. La subvention est versée à la Commune de Megève.

Annexe

Projet d'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens pour la production de logements locatifs aidés dans le cadre de l'opération « Clos Joli »

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la signature de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens pour la production de logements locatifs aidés dans le cadre de l'opération « Clos Joli »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26
janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte
de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

Convention d'objectifs et de moyens AVENANT n°1

Opération « CLOS JOLI » (Megève)

ENTRE :

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc représentée par son Président autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 dénommée la CCPMB dans la présente convention,

ET :

La commune de Megève représentée par son Maire autorisé à cet effet par délibération en date du dénommée la commune dans la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La commune et la CCPMB se sont engagées à soutenir financièrement la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération Clos Joli.

Intitulé de l'opération	Bailleur	PLUS		PLAi		SU Totale (m²)	Aide de la CCPMB
		Nombre de logements	Surface Utile (m²)	Nombre de logements	Surface Utile (m²)		
CLOS JOLI	PHARA	8	514,31	3	181,27	695,58	27 823,20 €

Une convention a été signée le 8 février 2018 pour une durée de 4 ans. L'opération a été engagée. Un acompte a été versé.

A ce jour la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT) n'a pas été transmise à la CCPMB dans les délais prescrits dans la convention initiale.

Dans la mesure où la DACT sera prochainement signée et afin de pouvoir solder l'opération, il est proposé de régulariser la situation par un avenant qui prolongera la durée de la convention initiale.

Article 1 : Validité

La CCPMB, en accord avec la commune, prolonge à durée de la convention ci-dessus désignée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : Application contractuelle

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées:

Fait à Passy en deux exemplaires originaux, le

Jean-Marc PEILLEX,
Le Président de la CCPMB.

Catherine JULLIEN-BRECHES,
Maire de Megève.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-012-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CHAMPS DE CORPS – AVENANT À LA CONVENTION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CHAMPS DE CORPS – AVENANT À LA CONVENTION

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu la délibération municipale n°2016-018-DEL du 19 janvier 2016, sollicitant une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour l'opération de logements sociaux dans les deux bâtiments dénommés « Maison Fournet » et « Maison Pasteris », au lieudit Champs de Corps ;

Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et la Commune de Megève conclue le 08 février 2018, permettant le versement d'une aide pour la production de logements locatifs aidés dans le cadre de l'opération « Champs de Corps » ;

Considérant que l'opération a pris du retard, et que la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été transmise dans les délais prescrits dans la convention initiale.

Exposé

En 2018, la Commune de Megève a signé une convention avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, permettant de bénéficier d'une aide pour la production de logements locatifs aidés. La convention portait sur l'opération dénommée « Champs de Corps », pour les logements situés dans les maisons Pasteris et Fournet dont le bailleur social est Poste Habitat Auvergne Rhône-Alpes. L'aide estimée à 26 382 €, sur la base de 10 logements pour 659,55 m² de surface utile, doit être versée à la signature de la convention, à hauteur de 60% puis pour les 40% restant à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Les travaux du bâtiment ont pris du retard. La DAACT n'a pas encore pu être déposée. Afin de pouvoir solder l'opération, il est proposé de régulariser la situation par un avenant qui prolongera la durée initiale de la convention jusqu'au 30 juin 2022.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées. La subvention est versée à la Commune de Megève.

Annexe

Projet d'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens pour la production de logements locatifs aidés dans le cadre de l'opération « Champs de Corps »

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la signature de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens pour la production de logements locatifs aidés dans le cadre de l'opération « Champs de Corps »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26
janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte
de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

Convention d'objectifs et de moyens AVENANT n°1

Opération « CHAMPS DE CORPS » (Megève)

ENTRE :

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc représentée par son Président autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 dénommée la CCPMB dans la présente convention,

ET :

La commune de Megève représentée par son Maire autorisé à cet effet par délibération en date du dénommée la commune dans la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La commune et la CCPMB se sont engagées à soutenir financièrement la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération Champs de Corps.

Intitulé de l'opération	Bailleur	PLUS		PLAi		SU Totale (m²)	Aide de la CCPMB
		Nombre de logements	Surface Utile (m²)	Nombre de logements	Surface Utile (m²)		
CHAMPS DE CORPS	PHARA	7	496,10	3	163,45	659,55	26 382 €

Une convention a été signée le 8 février 2018 pour une durée de 4 ans. L'opération a été engagée. Un acompte a été versé.

A ce jour la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT) n'a pas été transmise à la CCPMB dans les délais prescrits dans la convention initiale.

Dans la mesure où la DACT sera prochainement signée et afin de pouvoir solder l'opération, il est proposé de régulariser la situation par un avenant qui prolongera la durée de la convention initiale.

Article 1 : Validité

La CCPMB, en accord avec la commune, prolonge à durée de la convention ci-dessus désignée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : Application contractuelle

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées:

Fait à Passy en deux exemplaires originaux, le

Jean-Marc PEILLEX,
Le Président de la CCPMB.

Catherine JULLIEN-BRECHES,
Maire de Megève.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-013-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMISE À NIVEAU D'UNE CHAMBRE TELECOM – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AP N°181 – LIEUDIT « GLAIGA »

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMISE À NIVEAU D'UNE CHAMBRE TELECOM – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AP N°181 – LIEUDIT « GLAIGA »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil.

Exposé

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE), par l'intermédiaire de la société Covage, souhaite remettre à niveau une chambre télécom située sous la parcelle communale cadastrée à la section AP sous le numéro 181.

Il est proposé d'autoriser le SYANE à utiliser le réseau de communication électronique sous la parcelle précitée via la conclusion d'une convention de droit d'usage.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la convention de tous les documents d'urbanisme nécessaires à la mise en place de ses installations.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexes

Projet de convention de droit d'usage

Plan de situation parcellaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la remise à niveau d'une chambre télécom sous la parcelle communale AP n°181,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **MEGEVE**

Convention Référence **CONVSYA_2009_006**

Entre les soussignés :

La Société **COVAGE HAUTE-SAVOIE**, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 73 chemin des Prés Bouvaux 74600 SEYNOD ANNECY,

Représentée par Monsieur Sébastien ARLANT dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommée « **COVAGE HAUTE-SAVOIE** » ou « **Délégataire** »,
D'une part,

et

COMMUNE DE MEGEVE demeurant **1 PL DE L EGLISE 74120 MEGEVE**

ci-après dénommé(e) « **propriétaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartient :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLE
MEGEVE	RTE DU TELEPHERIQUE	AP0181

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même
- exploitées par M.....

habitant à.....

- non exploitée.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Il a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d'une durée de 22 ans pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au Déléataire COVAGE HAUTE-SAVOIE pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

A ce titre, COVAGE HAUTE-SAVOIE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du Déléataire COVAGE HAUTE-SAVOIE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Déléataire à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnaît au Déléataire les droits définis aux paragraphes ci-après :

o Remise à niveau d'une chambre télécom

Il est précisé que la constitution de ce droit confère à COVAGE HAUTE-SAVOIE un droit d'usage de la ou des emprises décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'immeuble et/ou du terrain par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par COVAGE HAUTE-SAVOIE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné, des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et/ou infrastructures implantés dans le terrain.

COVAGE HAUTE-SAVOIE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

4.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine privé

L'autorisation d'occupation du domaine privé accordée par le Propriétaire aux termes de la présente Convention confère un droit d'usage au profit de COVAGE HAUTE-SAVOIE, en qualité de Délégué du service public, tel que ce droit est défini aux articles 625 et suivants du code civil.

Les Equipements installés par le Délégué pendant la durée de la Convention sont et demeurent l'entière propriété du SYANE à l'issue de la Convention.

Le Réseau FTTH étant exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public accordée par le SYANE, ce dernier pourra se substituer, lui-même ou tout tiers qu'il aura désigné à cet effet, dans l'exécution de la présente Convention en cas de résiliation ou au terme normal ou anticipé de la Convention de délégation de service public, en vertu du principe de continuité du service public.

4.2. Jouissance des parcelles

Le Propriétaire garantit à la jouissance paisible des parcelles mises à disposition.

Le Propriétaire s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux Equipements du Réseau FTTH ou en sortant.

COVAGE HAUTE-SAVOIE aura accès aux parcelles en tout temps et pourra exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, COVAGE HAUTE-SAVOIE est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des Equipements du Réseau FTTH et notamment à ne pas entreposer des matières inflammables à proximité.

4-3. Obligations de COVAGE HAUTE-SAVOIE

4.3.1. Travaux à l'initiative de COVAGE HAUTE SAVOIE

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte, ainsi qu'aux règles de l'art ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques,
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.
- Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, COVAGE HAUTE SAVOIE adressera au propriétaire le Schéma des Equipements installés après la réalisation de travaux.

4.3.2. Entretien des emplacements et Équipements techniques

COVAGE HAUTE SAVOIE s'engage à entretenir à ses frais, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité, les emplacements, à raison de la surface occupée, et ses Équipements techniques afin d'assurer au Propriétaire qu'aucun trouble ne soit apporté aux parcelles mises à disposition et à leurs éventuels occupants.

4.3.3 - Modifications et réparations des Équipements techniques

Les Équipements techniques implantés dans les parcelles mises à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs de COVAGE HAUTE SAVOIE. Ces modifications devront respecter les termes de la présente Convention et ne pas excéder les surfaces mises à disposition.

COVAGE HAUTE SAVOIE soumettra préalablement les modifications envisagées, quel qu'en soit leur importance, au Propriétaire un (1) mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Il devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques de COVAGE HAUTE-SAVOIE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques de COVAGE HAUTE-SAVOIE ;

Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble et/ou des terrains mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

COVAGE HAUTE-SAVOIE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir COVAGE HAUTE-SAVOIE.

Dans le cas où la réalisation des travaux obligerait COVAGE HAUTE-SAVOIE à déplacer ses équipements sur une parcelle de remplacement équivalente, la durée de ce préavis est portée à douze (12) mois.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations de COVAGE HAUTE-SAVOIE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage prend effet à compter de sa notification par COVAGE HAUTE-SAVOIE au propriétaire pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 11, la présente convention restera en vigueur tant que les parcelles sont utilisées pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements du Réseau THD dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 10 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, COVAGE HAUTE-SAVOIE procédera à l'enlèvement à ses frais de ses installations et à la remise en état des parcelles mises à disposition.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par les Parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente Convention.

En cas de dommages aux biens causés par COVAGE HAUTE-SAVOIE ou par toute société mandatée par elle, COVAGE HAUTE-SAVOIE s'oblige à remettre ces biens en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

En cas de manquement par COVAGE HAUTE-SAVOIE à l'une de ses obligations contractuelles, le Propriétaire peut décider de la résiliation unilatérale de la présente Convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à COVAGE HAUTE-SAVOIE pour retirer ses équipements.

Dans cette hypothèse, COVAGE HAUTE-SAVOIE ne percevra aucune indemnité de résiliation.

11.2. Résiliation à l'initiative de COVAGE HAUTE-SAVOIE

En cas de manquement par le Propriétaire à l'une de ses obligations contractuelles, COVAGE HAUTE-SAVOIE peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

En outre, en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du Réseau, évolution technologique du Réseau), COVAGE HAUTE-SAVOIE pourra résilier la présente Convention Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à COVAGE HAUTE-SAVOIE pour retirer ses Équipements.

Fait à, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour Le propriétaire,

Représenté par

COMMUNE DE MEGEVE

A :

Le :

Pour **COVAGE HAUTE-SAVOIE**,

Représenté par Sébastien ARLANT,

A :

Le :

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-014-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CLASSEMENT D'UNE VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – CHEMIN DES IRIS – PARCELLES SECTION AY N° 243 ET 247 – LIEUDIT « CASSIOZ-EST »

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CLASSEMENT D'UNE VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – CHEMIN DES IRIS – PARCELLES SECTION AY N° 243 ET 247 – LIEUDIT « CASSIOZ-EST »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L. 123-2, L. 141-3 et L. 141-7 ;

Vu l'article L. 121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 02 décembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur et son avis favorable remis le 12 janvier 2020 ;

Vu les acquisitions du 21 décembre 2021 ayant permis à la Commune d'être entièrement propriétaire de l'assiette de la voie ;

Considérant la création d'une voie nouvelle afin de desservir des terrains constructibles réalisée en avril 2021 ;

Considérant que cette voie nouvelle est à ce jour propriété de la Commune de Megève ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter la compréhension du patrimoine communal et les obligations qui s'y rattachent, d'intégrer la voie nouvelle dans le domaine public routier communal.

Exposé

Afin de désenclaver le secteur urbanisé situé au lieudit « Cassioz-Est », comprenant notamment la parcelle AY 191, la Commune, tenue d'apporter les réseaux nécessaires, a réalisé une voie de desserte. Le projet était implanté en partie sur des parcelles privées au niveau de l'aire de retournement. La Commune a donc ensuite acquit une surface d'environ 184 m² de parcelles afin d'être entièrement propriétaire de l'emprise de la voie. Cette dernière a été nommée chemin des Iris par délibération du 07 septembre 2021.

Située sur les parcelles AY n°243 et 247 et sur la bande de terrain située entre la parcelle AY n°247 et le chemin des œillets, elle mesure environ 170 mètres de longueur.

Le classement de voies ou chemins en voies communales constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent :

- une meilleure protection du domaine routier, les voies communales étant imprescriptibles et inaliénables ;
- un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement dont une partie est proportionnelle au linéaire de voie communale ;
- des pouvoirs de police plus étendus ;
- l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité.

Dans ce cadre, il est opportun de procéder à l'intégration dans le domaine public routier communal du chemin des Iris.

Annexe

Plan de localisation de la voie nouvelle à classer dans le domaine public communal

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le classement dans le domaine public routier communal du chemin des Iris situé sur les parcelles AY n°243 et 247 et sur la bande de terrain située entre la parcelle AY n°247 et le chemin des œillets, tel qu'indiqué au plan joint à la présente délibération,
2. **AUTORISER** la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 23
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



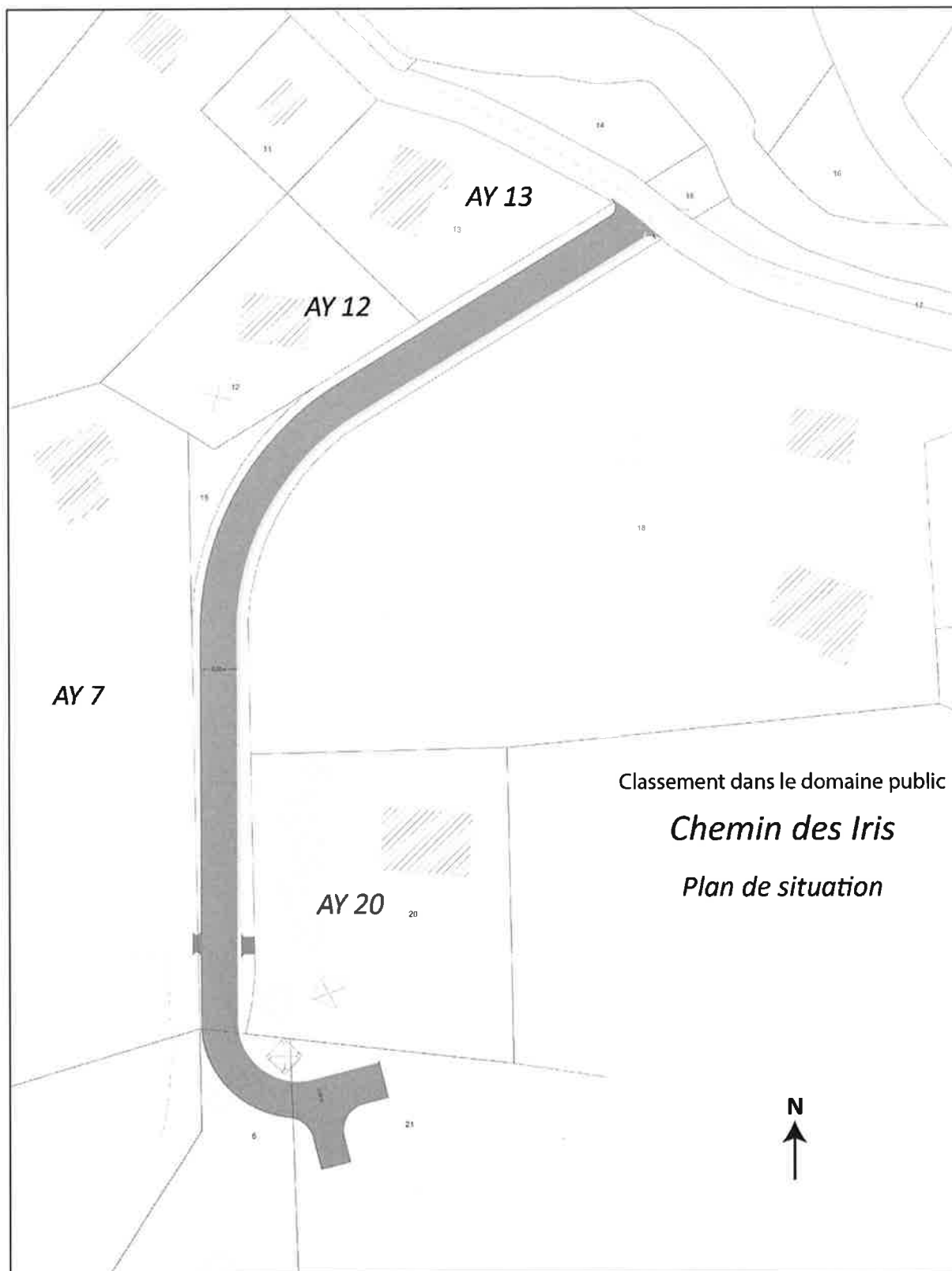


Plan de situation
Création d'une voie nouvelle
Cassioz-Est



1:10000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-015-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	21/01/2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES EN 2021

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS RÉALISÉES EN 2021

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions réalisées au cours de l'année 2021, retranscrit sous la forme d'un tableau récapitulatif, ci-joint, précisant la date de signature de l'acte, la nature du bien, sa localisation, la nature de la mutation, le montant l'opération ainsi que le notaire en charge du dossier.

Annexe

Tableau récapitulatif des mutations foncières 2021

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions réalisées par la Commune pour l'exercice 2021 annexé à la délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Mutations réalisées par la Commune en 2021

Date de l'acte	Désignation du bien	Lieudit	Parcelle	Surface	Opération	Nature	Montant	Notaire
8-janv.-21	Parcelle non bâtie	Les Perchets Nord	AP 4179	47ca	Régularisation de la route des Parchets par cession de terrain	Acte de vente	5 170 €	Me SCHLATTER
8-janv.-21	Parcelle non bâtie	Le Crêt	AC 217 et 218	AC 217 = 10 m ² – AC 218 = 83 m ²	Régularisation route du Crêt et borne incendie par cession/acquisition à titre gratuit	Acte de vente	sans soulte	Me SCHLATTER
8-janv.-21	Parcelle non bâtie	La Fontaine Nord	E1950, E1952, E1955, E1957	441 m ² ; E1957 = 363 m ²	Régularisation du chemin rural de la Fontaine au Tour par cession acquisition	Acte de vente	sans soulte	Me SCHLATTER
26-janv.-21	Parking souterrain du Mezthiva	Megève	AN 152, AN 153	48a83ca	Acquisition du parking souterrain - volume 2 Mezthiva	Acte de vente	3 187 272,73 €	Me Grange
26-janv.-21	Servitude de passage	Megève	AN 152, AN 153	48a83ca	Servitude publique d'usage partagé dans le complexe immobilier Mezthiva	Acte de servitude	sans soulte	Me Grange
23-févr.-21	Appartement	Le Crêt	AD 195	/	acquisition par voie de préemption d'un apt de 34,35 m ² - Cop Helrose	Acquisition par préemption	150 000 €	Me BERTA
20-avr.-21	Appartement	MAVARIN	BB 2 et 3	/	acquisition par voie de préemption d'un apt de 74,8 m ² - COP le Villaret	Acquisition par préemption	230 000,00 €	Me BERTA
15-avr.-21	Appartement	MAVARIN	BB 2 et 3	/	acquisition par voie de préemption d'un apt de 73,03 m ² - COP le Villaret	Acquisition par préemption	320 000,00 €	Maître DUJON
15-avr.-21	Appartement	MAVARIN	BB 2 et 4	/	acquisition par voie de préemption d'un apt de 74,4 m ² - COP le Villaret	Acquisition par préemption	305 000,00 €	Maître DUJON
1-juin-21	Appartement	LES POCHES	AT 45	/	acquisition par voie de préemption d'un apt de 23,35 m ²	Acquisition par préemption	95 000 €	Me BERTA
1-juin-21	Appartement	LES POCHES	AT 45	/	acquisition par voie de préemption d'un apt de 30,5 m ²	Acquisition par préemption	105 000 €	Me BERTA
29-juil.-21	Espaces publics	Megève	AN 151, 154 et 155	33a41ca	acquisition dans le cadre de la concession d'aménagement de la voirie, des accès et jardin	Acte de vente	2 282 197 €	Me GRANGE
30-juil.-21	Garage communal	DEMI-QUARTIER	A 3049	4482 m ²	résiliation du bail emphytéotique	Résiliation de bail	sans soulte	Me BERTA
8-sept.-21	Terrain	SUR LES COMBETTES	AZ 318	89 m ²	cession de terrain en vue de la régularisation foncière d'un chalet	Cession	60 000 €	Me BAJOULET

14-sept.-21	Terrain	CASSIOZ-EST et SOUS LA CHATAZ	AY 16, 150 et 151	669 m ²	acquisition de parcelles en vue de l'installation d'équipements publics	Acte d'acquisition	3 345 €	Me BERTA
26-oct.-21	Terrains	MEGEVE	AA 322 et 324	32 m ²	régularisation de la rue Saint François	Echange	sans soulte	Me ROLLET
25-nov.-21	Voirie	DESSOUS LE CALVAIRE	AD 378	106 m ²	cession en vue de régulariser une voirie - chemin Hermine Blanche	Acte de vente	sans soulte	Me BAUD
21-déc.-21	Terrain constructible	CASSIOZ-EST	AY 243	104 m ²	acquisition de parcelles en vue de réaliser une voie communale	Acte d'acquisition	sans soulte	Me DUJON
21-déc.-21	Terrain constructible	CASSIOZ-EST	AY 247	80 m ²	acquisition de parcelles en vue de réaliser une voie communale	Acte d'acquisition	sans soulte	Me DUJON

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-016-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNER

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (DGAST) – CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2156-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du 10 février 1982 portant sur le parking de Rochebrune ;

Vu la délibération du 21 octobre 2013 portant sur l'avenant n°1 du contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking souterrain de l'Office de tourisme (ex. Rochebrune).

Exposé

La Commune de Megève a conclu le 29 mars 1982 avec Madame BARROUD ép. DURR un contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking souterrain de Rochebrune (plus précisément, au sein du parking souterrain de l'Office du Tourisme) pour une durée de 50 années (cinquante) à compter du 1^{er} janvier 1983. Il s'agit de l'emplacement n°02. Le 19 novembre 2013, lors de la cession de certain de ses biens et leurs annexes sis à Megève, Madame BARROUD ép. DURR cède l'emplacement n°02 à Monsieur et Madame LAGOUTTE par délibération du 21 octobre 2013.

La convention prévoyait en son article 8 que le co-contractant de la Commune ne pouvait céder son droit d'occupation pendant la durée du contrat qu'après avoir présenté le bénéficiaire à l'agrément de la Commune.

Monsieur et Madame LAGOUTTE par courrier du 04 novembre 2021, demande de céder leur emplacement à leur cousin, Monsieur Fabien MELLA domicilié « aux Névés » au 99 rue Monseigneur Conseil.

Annexes

Courrier Monsieur et Madame LAGOUTTE

Avenant n°2 au contrat d'occupation de l'emplacement n°02 dans le parking souterrain de Rochebrune

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au contrat d'occupation de l'emplacement n°2 dans le parking souterrain de Rochebrune,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0
Ne prend pas part au vote : 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Monsieur et Madame LAGOUTTE Michel et Colette
L'Adagio
63 Avenue de la Gare
38290 LA VERPILLIERE

Téléphone : 06.50.54.01.38

Courriel : michel.lagoutte@orange.fr

La Verpillière,
Le 4 novembre 2021



Madame Le Maire
Mairie
Place de l'Eglise
74120 MEGEVE

Objet :

**Contrat d'occupation cinquantenaire - Parking privé - Office du Tourisme
(Emplacement n° 2)
LR + AR n°1A 146 105 4587 5**

Madame Le Maire,

Pour faire suite à notre entretien téléphonique de la semaine dernière avec Madame BURNIER, relatif à l'objet ci-dessus référencé, nous nous permettons de vous adresser ce courrier.

Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons quitté MEGEVE fin d'année 2018, pour nous rapprocher de notre fille Corinne.

Néanmoins, nous avons encore des attaches sur MEGEVE et notamment un emplacement de stationnement privatif (n°2) à l'intérieur du parking de l'Office du Tourisme, rue de la Poste, que nous occupons depuis 2013 (délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2013).

Etant donné que ce contrat d'occupation :

- court encore jusqu'en 2033
- que nous venons plus que très ponctuellement à MEGEVE

nous souhaiterions connaître les démarches à suivre en vue de proposer notre emplacement à Monsieur Fablen MELLA, notre cousin, domicilié « Aux Névés » au 99 Rue Monseigneur Conseil, avec lequel nous entretenons de très bonnes relations et ce, sans compensation financière. Ce dernier, ne détient malheureusement pas de place de stationnement alors qu'il réside à proximité immédiate de ce parking.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir examiner avec attention notre requête.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous vous prions d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Michel et Colette LAGOUTTE

**CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE
ROCHEBRUNE – AVENANT N°1**

Entre les soussignés :

Commune de Megève, représentée par Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Maire de ladite Commune, domiciliée 1, place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2013, jointe en annexe I des présentes,

CI-après désignée « LA COMMUNE »
D'une part,

Et

Madame BARROUD épouse DURR Sylvie, domiciliée 80 allée cavalière, 74120 MEGEVE,
CI-après désigné « LE CEDANT »

Et

Monsieur et Madame LAGOUTTE Michel et Colette, domiciliés 13, rue de la Poste, 74120 MEGEVE,
CI-après désigné « LE CESSIONNAIRE »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Megève a conclu le 29 mars 1982 avec Madame BARROUD ép. DURR, un contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking souterrain de Rochebrune (plus précisément, au sein du parking souterrain de l'Office du tourisme) pour une durée de 50 années (cinquante) à compter du 1^{er} janvier 1983. Il s'agit de l'emplacement n°2.

La convention prévoyait en son article 8 que le co-contractant de la commune ne pouvait céder son droit d'occupation pendant la durée du contrat qu'après avoir présenté le bénéficiaire à l'agrément de la commune.

Madame BARROUD ép. DURR, dans le cadre de la cession de certains de ses biens et leurs annexes sis à Megève, souhaite la reprise du contrat d'occupation par l'acquéreur, Monsieur et Madame LAGOUTTE.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DU PRESENT AVENANT

En application de l'article 8 du contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking de Rochebrune, le présent avenant n°1 vise à présenter le CESSIONNAIRE à l'agrément de la COMMUNE.

LA COMMUNE accorde son agrément au CESSIONNAIRE permettant la cession du droit d'occupation de l'emplacement n°2 du parking de Rochebrune présentée par LE CEDANT au bénéfice du CESSIONNAIRE.

Article 2 : EFFETS DE L'AGREMENT

Depuis la cession des biens, intervenue le 22 octobre 1985 entre le CEDANT et LE CESSIONNAIRE, tous les droits et obligations incombant au CEDANT au titre du contrat référencé ci-avant ont été transférés au CESSIONNAIRE, nouveau titulaire du contrat d'occupation de l'emplacement n°2. Le CESSIONNAIRE s'engage à respecter l'intégralité des clauses mentionnées dans ce contrat, jusqu'à l'expiration de ce dernier, ainsi que dans le règlement intérieur du parking.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux

Fait à Megève le... 19/11/2013

Pour la COMMUNE DE MEGEVE
Le Maire
Sylviane GROSSET-JANIN

LE CEDANT
Madame BARROUD,
ép. DURR Sylvie

LE CESSIONNAIRE
Monsieur et Madame
LAGOUTTE Michel et
Colette

**CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE
ROCHEBRUNE AVENANT N°2**

Entre les soussignés

Commune de Megève, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de ladite Commune, domiciliée 1, place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020, jointe en annexe I des présentes,
Ci-après désignée « LA COMMUNE »
D'une part,

Et

Monsieur et Madame LAGOUTTE, domiciliés à « L'adagio », 63 Avenue de la gare, 38290 LA VERPILLIERE
Ci-après désigné « LE CEDANT »

Et

Monsieur Fabien MELLA, domicilié « aux Névés », 99 rue Monseigneur Conseil, 74120 MEGEVE

Ci-après désigné « LE CESSIONNAIRE »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Megève a conclu le 29 mars 1982 avec Madame BARROUD ép. DURR un contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking souterrain de Rochebrune (plus précisément, au sein du parking souterrain de l'Office du Tourisme) pour une durée de 50 années (cinquante) à compter du 01er janvier 1983. Il s'agit de l'emplacement n°02. Le 19 novembre 2013, lors de la cession de certains de ses biens et leurs annexes sis à Megève, Madame BARROUD ép. DURR cède l'emplacement n°02 à Monsieur et Madame LAGOUTTE par délibération du 21 octobre 2013.

La convention prévoyait en son article 8 que le co-contractant de la Commune ne pouvait céder son droit d'occupation pendant la durée du contrat qu'après avoir présenté le bénéficiaire à l'agrément de la Commune.

Monsieur et Madame LAGOUTTE par courrier du 04 novembre 2021, demande de céder leur emplacement à leur cousin, Monsieur Fabien MELLA domicilié « aux Névés » au 99 rue Monseigneur Conseil.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

En application de l'article 8 du contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking de Rochebrune, le présent avenant n°2 vise à présenter le CESSIONNAIRE à l'agrément de la COMMUNE.

LA COMMUNE accorde son agrément à la proposition de cession du droit d'occupation de l'emplacement n°02 du parking de Rochebrune au bénéfice du CESSIONNAIRE.

Article 2 : EFFETS DE L'AGREMENT

A compter de la signature du compromis de vente en le CEDANT et le CESSIONNAIRE réitéré par acte authentique, tous les droits et obligations incombant au CEDANT au titre du contrat référencé ci-avant seront transférés au CESSIONNAIRE, nouveau titulaire du contrat d'occupation de l'emplacement n°02. Le CESSIONNAIRE s'engage à respecter l'intégralité des clauses mentionnées dans ce contrat, jusqu'à l'expiration de ce dernier, ainsi que dans le règlement intérieur du parking.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux

Fait à Megève le 11/01/2022

Pour la COMMUNE DE MEGEVE
Le Maire
JULLIEN-BRECHES

LES CEDANTS
Monsieur et Madame LAGOUTTE
Michel et Colette

LE CESSIONNAIRE
Monsieur MELLA Fabien

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2022-017-DEL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation21/01/2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Louis OURS.

Représentés

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Jean-Luc MILLION (procuration à Marc BECHET)

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –
 TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Objet**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique lors de la séance en date du 15 décembre 2021.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **SUPPRIMER** les 46 postes vacants au tableau des emplois permanents ci-dessous :

Référence	Poste	Grade	Quotité
PSP 1	Chef de service de police municipal	Chef de service de PM Princ. 1er cl	100%
PSP 2	Agent Administratif	Adjoint administratif	100%
PSP 7	Agent de Police Municipale	Brigadier-Chef principal de PM	100%
PSP 17	ASVP / ATPM	Adjoint administratif	100%
FIPRO 4	Chargée de gestion comptable et budgétaire	Adjoint administratif principal 1ère classe	100%
FIPRO 7	Agent de gestion comptable	Adjoint Administratif	100%
RHEC 6	Responsable Opérationnel RH	Adjoint administratif Princ. 1ère classe	100%
SID6	SIRH	Rédacteur principal 2ème classe	100%
COMEVE 12	Technicien du Spectacle	Adjoint Technique	100%
COMEVE 22	Responsable Opérationnel, Directeur du SPIC « Megève Commercialisation »	Attaché principal	100%
COMEVE 28	Chargée de projets évènementiels	Adjoint Administratif	100%

COMEVE 32	Responsable opérationnel communication	Attaché	100%
COMEVE 41	Responsable Communication touristique/Direction artistique	Rédacteur ou attaché	100%
COMEVE 6	Réfèrent opérationnel évènementiel	Rédacteur	100%
COMEVE 9	Graphiste	Rédacteur territorial	80%
DGAE 2	Responsable opérationnel Plate-Forme Altiport	Adjoint administratif	100%
DGAE 21	Responsable Opérationnel Etudes et prospectives	Ingénieur	100%
DGAE 31	Agent polyvalent caissier parkings	Agent expl. Stationnement	100%
DGAE 33	Réfèrent Op. des Parkings	Agent expl. Stationnement	100%
DGAE 38	agent polyvalent montagne	Adjoint technique principal 2ème classe	100%
DGAE 57	Agent polyvalent bâtiments - Plombier	Adjoint Technique	100%
DGAE 65	Réfèrent Opérationnel secteur BATI	Technicien	100%
DGAE 68	Agent polyvalent cadre de vie	Adjoint technique principal 2ème classe	100%
DGAE 82	Agent polyvalent secteur cadre de vie	Agent maitrise	100%
DGAE 9	Responsable régie eaux	Resp. Exp. Eau Pot ass.	100%
EAU 1	Directeur des Régies Municipales et gestion des affaires juridiques	Attaché	100%
DGAS 2	DGAS 2 Directeur général adjoint de collectivité	DGAS – Emploi fonctionnel	100%
DGP 1	Chargé de missions	Attaché	100%
CULT 14	Directeur de la culture, du patrimoine, des démarches qualité environnementales et sociétales	Directeur territorial	100%
CULT 6	Agent de bibliothèque Musique et Cinéma	Adjoint Patrimoine Princ de 2eme classe	100%
CULT 8	Agent de bibliothèque Jeunesse et Musique	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	100%
FEE7	ATSEM / chargée des navettes extrascolaires école	ATSEM principal 1ère classe	100%
FEE47	cuisinier	Adjoint Technique	100%
FEE59	Agent polyvalent	Adjoint Technique	86%
SPOR56	Esthéticienne	Esthéticienne	100%
SPOR2	Directeur sportif	Conseillers principal des APS	100%

SPOR21	Educateur activités de la natation	Educateur APS	100%
SPOR26	Responsable maintenance des espaces aquatiques	Agent de maitrise	100%
SPOR3	Responsable administratif et financier	Rédacteur	100,00%
SPOR10	Agent comptable	Adjoint Administratif Principal de 1er classe	50,00%
SPOR11	Assistante Administrative	Adjoint Administratif Principal de 2eme classe	50,00%
SPOR13	Agent d'accueil / caisse	Adjoint administratif	100,00%
SPOR45	Agent polyvalent secteur glace	Adjoint technique	100,00%
SPOR48	Agent de maintenance polyvalent	Agent de maitrise principal	100,00%
SPOR65	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Technique	50,00%
SPOR74	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Technique	50,00%

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 19
 Procurations : 4
 Ayant voté pour : 23
 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
 Pour extrait conforme,

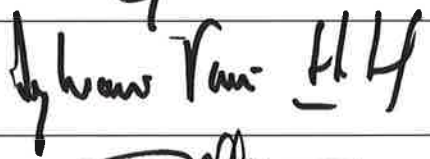
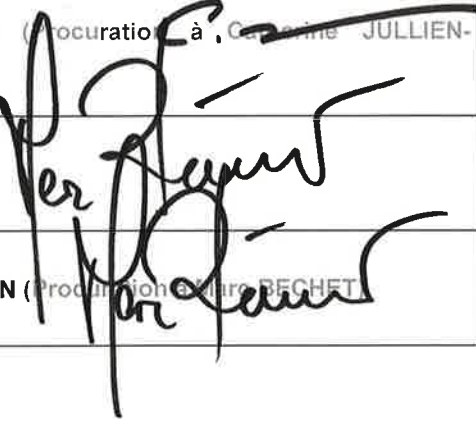
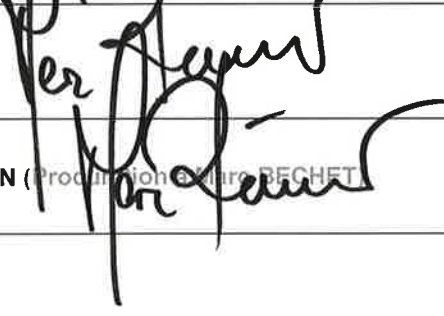
Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 26 janvier 2022 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 26 janvier 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





Catherine JULLIEN-BRECHES 	
Christophe BOUGAULT-GROSSET 	Marika BUCHET 
Laurent SOCQUET 	Pierrette MORAND 
Philippe BOUCHARD 	Annick SOCQUET-CLERC 
Anthony BENNA 	Jean-Michel DEROBERT 
Thérèse MORAND-TISSOT 	Sylvain HEBEL 
Katia ARVIN-BEROD 	Lionel MELLA 
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON 	Jean-Pierre CHATELLARD 
Angèle MORAND (Procuration à Philippe BOUGAULT-GROSSET)	Christophe BEROD 
Jennyfer DURR (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES) 	William DUVILLARD 
Marc BECHET 	Christian BAPTENDIER 
Jean-Luc MILLION (Procuration à Marc BECHET)	Louis OURS 

